

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mardi 18 décembre 2018

Procès-Verbal

L'An deux mille dix-huit, le mardi dix-huit décembre à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Bernard PLAT, Maire.

Etaient présents :

Mesdames GARRIGUE (partie à 22h15), CATHERINE (partie à 22h15), METAIREAU, BARONI, ROBÉ, HUBERT et HOUDAYER.

Messieurs PLAT, PAQUIEN, RIOT, ANDREAULT, BLONDEAU, MENANT, MALBRANT, DAUBIGIE et BLUMANN.

Absents ayant donné procuration :

Monsieur GARCIA à Mme CATHERINE, Monsieur LELIEVRE à Monsieur ANDREAULT, Madame DINNEQUIN à Madame HUBERT, Madame LALANNE à Monsieur PLAT, Madame LAURE à Madame ROBÉ, Madame MAZERET-MAGOT à Monsieur BLUMANN.

Absent : Monsieur LALOUM.

Le quorum étant atteint, Madame Sophie HUBERT est désignée en tant que secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'intégralité des débats sur bande audio sera à la disposition de toute personne.

Le Procès-Verbal de la séance du 20 novembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

- **Décision n° 2018-78 signée le 20 novembre 2018**

↳ Abonnement annuel de la suite Adobe Créative pour la réalisation graphique de différents supports de communication auprès de la société EPTIMUM, pour un montant de 985.20€ TTC.

- **Décision n° 2018-79 signée le 26 novembre 2018**

↳ Vérification périodique des installations électriques de la Maison des Rochecorbonnais confiée à la société SOCOTEC, pour un montant de 180.00€ TTC.

- **Décision n° 2018-80 signée le 04 décembre 2018**

↳ Réalisation d'une mission de supervision du suivi géotechnique « revue des documents des entreprises », dans le cadre de la construction du Pôle associatif et culturel, confiée au bureau d'études GEOTECHNIQUE SCIENCE DE LA TERRE SAS, pour un montant de 780.00€ TTC.

Impôts locaux - Vote du taux des trois taxes directes locales pour 2019
--

Madame GARRIGUE, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Chaque année, il convient de voter le taux des 3 taxes relevant de la compétence de la Commune, c'est-à-dire la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, L.2331-3,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1379 , 1407 et suivants et 1636 B sexies et 1636 B septies, relatifs aux Impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu l'état N° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et allocations compensatrices,

Par délibération en date du 19 Décembre 2017, exécutoire le 21 Décembre 2017, sous le numéro 2017/110, le Conseil Municipal a voté les taux des taxes directes locales comme suit :

- Taxe d'habitation : 15.58 %
- Foncier Bâti : 18.68 %
- Foncier non bâti : 34.22 %

TAXES	BASES 2018	TAUX 2018	PRODUIT FISCAL 2018
TH	3 926 000 €	15.58%	611 671 €
TF	3 345 000 €	18.68 %	624 846 €
TFNB	100 700 €	34.22 %	34 460 €

Vu l'avis de la Commission des Finances, en date du 13 décembre 2018,

Considérant que la Commune entend poursuivre son objectif de modération fiscale afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages,

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2018, les taux de 2018 seront donc reconduits à l'identique sur 2019, à savoir :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **MAINTIENT**, pour l'année 2019, les taux des trois taxes directes locales à leur niveau 2018, soit :
 - Taxe d'habitation : 15.58 %
 - Foncier Bâti : 18.68 %
 - Foncier non bâti : 34.22 %
- 2) **DIT** que les recettes correspondantes seront portées au budget 2019, chapitre 73111 - Contributions directes (Taxes Foncières et d'Habitation).
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures à l'exécution de la présente délibération.

**Autorisation donnée au Maire d'engager, liquider et mandater
les dépenses d'investissement pour 2019**

Madame GARRIGUE, Adjointe au Maire, rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi N° 2012-1510 du 9 décembre 2012 - art 37 : Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédentes.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que cette procédure permet d'assurer le bon fonctionnement des services, de régler les factures d'investissement sur les marchés publics et contrats en cours, toutes dépenses urgentes et imprévues entre le début janvier et la notification du budget 2019 en Préfecture,

Pour mémoire, les dépenses d'investissement du budget 2018 (avec les décisions modificatives de 2018) s'élèvent à 3 001 856.25 € avec la répartition suivante :

- chapitre 20 : 5 600,00 €
- chapitre 204 : 669 500.00 €
- chapitre 21 : 447 114.42 €
- chapitre 23 : 1 121 574.44 €

Soit un total de : 2 243 788.86 €
hors chapitres 001, 020, 041, et 16.

Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent aussi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 560 947.21 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1) **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget 2019, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2018 et selon la répartition suivante :

- Le chapitre 21 : 111 778.60 €
- Le chapitre 23 : 280 393.61 €

Soit un total de 392 172.21€

Vote des tarifs municipaux pour l'année 2019

Madame GARRIGUE, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Les tarifs des services publics municipaux font l'objet d'une revalorisation annuelle, retracée dans les documents annexés à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 13 décembre 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, avec 19 voix pour et 3 abstentions (MM. DAUBIGIE, MALBRANT et HOUDAYER) :

- 1) **APPROUVE** les tarifs 2019 des services publics municipaux annexés à la présente délibération.
- 2) **AJOUTE** un tarif de caution pour les badges d'accès au gymnase et courts extérieurs de tennis.
- 3) **PRECISE** que ces tarifs sont applicables au 1^{er} janvier 2019.

	TARIFS 2019
Concessions Cimetière -	
CONCESSION DE 2m² - 2 places	
15 ans	130.00
30 ans	210.00
DROIT DE SUPERPOSITION	
15 ans	70.00
30 ans	70.00
50 ans et plus	70.00
DEPOT D'UNE URNE DANS UNE CONCESSION EXISTANTE	
Taxe d'autorisation de dépose d'une urne dans une concession existante en pleine terre ou en caveau sous le monument si celui-ci le permet. Toutes durées de concessions confondues (frais d'enregistrement en sus pour les perpétuelles)	70.00
CAVEAU PROVISoire	
Par mois	42.00
COLUMBARIUM (prix par case)	
15 ans	250.00
30 ans	500.00
Taxe de dépôt d'une urne supplémentaire	70.00
CAVE URNE	
15 ans	250.00
30 ans	500.00
Taxe de dépôt d'une urne supplémentaire	70.00
JARDIN DU SOUVENIR	
Dispersion des cendres - Taxe entretien	50.00
Taxe droit d'inscription sur stèle	20.00
Prêt de matériel de sonorisation	
Caution	300.00
Mise à disposition - Salle des Fêtes	
Familles de Rochecorbon et extérieures	
Vin d'honneur / Journée / Week-end (du samedi matin au dimanche soir) / Caution	Voir annexe 1
Associations de Rochecorbon et extérieures	
Vin d'honneur / Journée / Week-end (du samedi matin au dimanche soir) / Caution	
Mise à disposition - Cave Municipale	
Familles de Rochecorbon et extérieures	
Vin d'honneur / Caution	Voir annexe 2
Associations de Rochecorbon et extérieures	
Vin d'honneur / Caution	

Mise à disposition - Salle St-Vincent (Manifestations à vocation culturelle)	
Familles de Rochecorbon et extérieures	/
Vin d'honneur / Journée / Week-end (du samedi matin au dimanche soir) / Caution	
Associations de Rochecorbon et extérieures	/
Vin d'honneur / Journée / Week-end (du samedi matin au dimanche soir) / Caution	
Taxi	
Exploitation taxi	60.00
Prix de vente de bois	
1 stère de chêne, châtaignier ou acacia	45.00
1 stère pour les autres essences de bois	30.00
Droit de place pour occupation du domaine public (sauf convention particulière)	
Occupation permanente du domaine public à caractère commercial (terrasses)	12€ le m²/an
Marché bio (Place du 8 Mai 1945)	
Abonnés	1€ le ml
Occasionnels	1.50€ le ml
Forfait électricité	2€
Travaux en régie	
Main d'œuvre pour travaux effectués en régie par les employés municipaux	20.54€
Jardins familiaux	
Location jardin familial	3€/mois
Photocopies	
Coût d'une copie format A4 - Noir et Blanc	0.50
Coût d'une copie format AA - Couleur	1.00
Coût d'une copie format A3 - Noir et Blanc	1.00
Coût d'une copie format A3 - Couleur	1.50
Reproduction d'un plan supérieur au format A3 - noir et blanc	1.00
Reproduction d'un plan supérieur au format A3 - couleur	1.50
Tirage plan papier format A0- noir et blanc (prix au ml)	2.00
Tirage plan papier format A0 - couleur (prix au ml)	6.10
Accès Gymnase et courts extérieurs de tennis	
GYMNASE et courts extérieurs tennis - caution pour badge d'accès	10.00

FINANCES - Délibération n° 2018- 110

Demande de subvention au Conseil Départemental au titre du F2D - Année 2019 Réhabilitation du sol du gymnase

Madame GARRIGUE, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Par courrier reçu le 18 octobre 2018, le Conseil Départemental nous invite à présenter des dossiers éligibles au fonds départemental de développement (F2D) avant le 31 décembre 2018,

Pour rappel, la procédure d'appel à projet F2D est destinée aux communes de plus de 2 000 habitants et aux communautés de communes.

Le projet concerné répond aux priorités départementales qui entre dans le thème du sport. Ce projet est éligible au titre :

- d'un équipement utilisé dans le cadre de l'EPS et du sport scolaire.
- D'un équipement utilisé par une ou plusieurs associations sportives

En effet, il s'agit de changer le revêtement du sol sportif du gymnase. Le sol datant de la construction du gymnase est âgé de 35 ans. Il nécessite une rénovation et une mise en conformité. En effet, au fur et à mesure du temps, le sol s'est dégradé par une utilisation intensive. Les dalles se décollent et le sol devient très dangereux pour les sportifs.

L'objectif de ces travaux est de rénover le sol sportif pour accueillir dans les meilleures conditions tous les utilisateurs du gymnase dédié exclusivement aux pratiques sportives :

- les élèves de l'école élémentaire durant les heures scolaires pour l'exercice du sport
- les enfants de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement sur les temps du mercredi et les vacances scolaires pour l'initiation et la pratique du sport
- les associations sportives sur les autres créneaux (basket, tennis, football en salle, etc..)

Les travaux consistent à :

- * Enlever le sol existant
- * Réaliser des tests d'humidité pour poser le nouveau revêtement dans de bonnes conditions
- * Effectuer un ragréage
- * Corriger la planimétrie
- * Poser le nouveau revêtement sportif amortissant conforme à la norme NF EN 14904 catégorie P1 certifié marque NF « sols sportifs intérieurs » en classe B.
- * Tracer les lignes de jeux

Le cout des travaux est estimé à 60 578€ HT.

Il est proposé de solliciter du Conseil Départemental un fonds de concours le plus élevé possible à hauteur de 80% du coût HT de l'opération.

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Travaux	60 578 €	Conseil Départemental	48 000 €
		Autofinancement	12 578€
Total	60 578 €	Total	60 578€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission finances qui s'est réunie le 13 décembre 2018,

Considérant la nécessité pour les scolaires de la commune, les enfants de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et les adhérents des associations sportives de la commune de poser un nouveau sol amortissant au gymnase permettant la pratique du sport en toute sécurité

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1) **SOLLICITE** une subvention auprès du Conseil Départemental au titre du Fonds Départemental de Développement (F2D) pour le projet de pose d'un nouveau sol au gymnase, situé rue du Commandant Mathieu, à hauteur de 80% du montant HT de l'opération soit 48 000 € HT.

2) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette demande de subvention

Budget de la Commune - Décision Modificative n° 4

Madame GARRIGUE, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1) **VOTE** la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT							
Dépenses				Recettes			
Chap	Art	Libellé	Montant	Chap	Art	Libellé	Montant
011	60612	Electricité	3 000,00 €	70	70632	Produits de service à caractère de loisirs	395,00 €
	60622	Carburant	350,00 €				
	61551	Entretien du matériel roulant	5 800,00 €				
	6188	Autres frais divers	350,00 €				
	6232	Fêtes et cérémonies	75,00 €				
65	6535	Formation	190,00 €				
	6558	Autres contributions obligatoires	460,00 €				
022		Dépenses imprévues	- 1 419,76 €				
023		Virement à la section d'investissement	- 8 410,24 €				
		Total	395,00 €			Total	395,00 €

INVESTISSEMENT							
Dépenses				Recettes			
Opé / Chap	Art	Libellé	Montant	Opé / Chap	Art	Libellé	Montant
10	10226	Taxe aménagement	589,76 €	130	1323	Pôle associatif et culturel (Département - F2D)	9 000,00 €
				021		Virement de la section de fonctionnement	- 8 410,24 €
		Total	589,76 €			Total	589,76 €

VTH - Convention de garantie pour l'opération à « La Valinière » de 21 logements locatifs

Madame GARRIGUE, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Par courrier reçu en mairie le 26 novembre 2018, VAL TOURAINE HABITAT nous demande d'accorder une garantie pour le remboursement d'un prêt de 2 179 347€ souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de la construction de 21 logements locatifs situés à « la Valinière » sur la Commune,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N°89432 en annexe signé entre l'OPH Val Touraine Habitat, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de ROCHECORBON (37) accorde sa garantie à hauteur de **50 %** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant **de 2 179 347 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt **N°89432** constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de garantie jointe en annexe entre Val Touraine Habitat et la commune de Rochecorbon.

Modification du temps de travail d'un adjoint technique titulaire à temps non complet

Monsieur Jean-Pierre PAQUIEN, adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération n° 2009-149 du 23 novembre 2009 créant un poste d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} décembre 2009 sur une base de 9/35^{ème} ;

Vu la délibération n° 2010-121 du 16 décembre 2010 portant modification du temps de travail du poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet à 11/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2011, en raison de l'ajout d'une mission complémentaire (transport des personnes âgées avec le minibus),

Vu la délibération n° 2016-115 du 15 décembre 2016 portant modification du temps de travail d'un adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet à 17h50/35^{ème} au 1^{er} janvier 2017 en raison de la réorganisation du service périscolaire-jeunesse et des besoins en personnel indispensables pour assurer les temps d'activité périscolaires,

Considérant l'arrêt des temps d'activités périscolaires dans les établissements scolaires depuis le 1^{er} septembre 2018, ce qui représente pour l'agent 2h20 hebdomadaires de moins,

Il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi concerné à savoir 15h75 hebdomadaires à compter du 1^{er} janvier 2019,
La modification du temps de travail n'excède pas 10%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **MODIFIE** la durée de temps de travail d'un adjoint technique titulaire à temps non complet de 17h50/35^{ème} à 15h75/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2019.
- 2) **DIT** que la présente délibération annule celle du 15 décembre 2016.
- 3) **MET** à jour le tableau des effectifs.

Mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)

Monsieur Jean-Pierre PAQUIEN, adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 (articles L4121-3 et suivants du Code du Travail), modifiant le Code du travail et le Code de la Santé Publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité au travail,

Vu le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 (article R41-21-1 du Code du Travail) rendant obligatoire la mise en place d'un Document Unique au sein de chaque organisme employeur,

Vu la délibération n° 2013-70 du 1^{er} juillet 2013, validant la démarche de prévention et de hiérarchisation des actions du DUERP,

Vu l'avis du Comité technique en date du 5 décembre 2018,

La Mairie de Rochecorbon, la Communauté de Communes du Vouvrillon (CCV) et les autres Communes membres ont décidé en 2012 de s'engager conjointement dans une démarche de prévention des risques professionnels. Il a été décidé, lors de la séance du Conseil Communautaire du 29 février 2012, du recrutement d'un chargé de mission pour l'élaboration des différents Documents Uniques propres à chaque structure.

Un agent du Centre de Gestion d'Indre et Loire, a été mise à disposition pour une période de 6 mois afin d'animer le projet et de déployer les démarches de prévention.

Afin de réaliser l'évaluation de la façon la plus complète, un Comité de Pilotage pluridisciplinaire, composé d'élus, de responsables de services, du conseiller prévention du CDG et d'agents a été constitué. Des groupes de travail ont été mis en place à l'intérieur des services. Une plaquette d'information a été diffusée à tous les agents.

A l'issue de ce travail, et après validation du CTP et du Conseil Municipal (délibération n° 2013-70 du 1^{er} juillet 2013), le Document Unique a été remis à la collectivité par le Centre de Gestion, le 28 mai 2013. Depuis 2013, au vu des mouvements de personnel au service RH, le Document Unique n'a pas été actualisé.

La mise à jour, qui a débuté en mai 2018, a été réalisée en collaboration avec le service ressources humaines, l'assistant de prévention et les responsables des différents services, pour faire le point sur les actions qui ont été menées sur les 5 dernières années.

Un nouveau Document Unique a été élaboré pour plus de clarté au niveau des indicateurs et la procédure d'analyse a été simplifiée par le Centre de Gestion suite à la parution du nouveau guide en 2014.

Par contre avec la nouvelle méthode les indicateurs sont désormais répartis en 4 groupes :

- en vert : risque mineur
- en jaune : risque secondaire
- en orange : risque important
- en rouge : risque très important.

Au vu du travail réalisé, il n'y a pratiquement plus d'indicateurs rouges, ceci étant lié aux aménagements qui ont été faits, aux achats de matériel ergonomique, aux aménagements de postes, aux formations dispensées (CACES, PRAP...). Le Document Unique sera mis à jour et présenté en Conseil Municipal chaque année en fonction des actions qui seront réalisées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- 1) **VALIDE** la mise à jour du DUERP à la date du 18 décembre 2018.

**Révision Générale du PLU - Bilan de la concertation et avis du Conseil Municipal sur le projet du
Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Avis sur le contenu modernisé du PLU
en vue de son arrêt en Conseil Métropolitain**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 12 novembre 2015, le Conseil Municipal a décidé de mettre en œuvre la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) adopté en 2007 et fixé les modalités de la concertation publique préalable.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, il est prévu que dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement de l'article L 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, l'assemblée délibérante peut décider que sera applicable au document, l'ensemble des articles R 151-1 à R 151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, par une délibération qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Considérant que les enjeux du territoire communal et les orientations à mettre en œuvre trouveront une meilleure traduction à travers l'utilisation des nouvelles dispositions réglementaires issues de l'entrée en application du décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme, il est proposé que le PLU soit rédigé selon ce contenu modernisé.

Les principaux objectifs de la révision générale sont les suivants :

- Prise en compte des évolutions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme telles que :
 - La loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 10 juillet 2010 dite loi Grenelle II
 - La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014
- Prise en compte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Tourangelle approuvé le 27 septembre 2013. La compatibilité entre ces documents de planification, SCoT et PLU rend nécessaire l'évolution du PLU.
- Prise en compte du Programme Local de l'Habitat de l'Agglomération Tourangelle adopté le 29 juin 2011 et modifié par la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2015.
- Prise en compte des enjeux de développement durable
- Prise en compte de l'évolution des servitudes d'utilité publique (PEB-PER-PPRI-ZAP...) et notamment de la ZPPAUP dont la procédure est mise en révision.

La révision générale du PLU permettra de lutter contre l'étalement urbain, de favoriser le développement des énergies renouvelables, de préserver l'identité de la commune (écran de verdure aux portes de la l'Agglomération), de protéger son patrimoine archéologique, historique et architectural, d'assurer la préservation des paysages et des espaces naturels notamment au titre du Val de Loire patrimoine mondial de l'UNESCO.

Compte tenu de la topographie particulière du territoire (trois vallées perpendiculaires à La Loire Saint Georges, Bédouire, Vauvert) une réflexion est à mener pour densifier et développer des projets de renouvellement urbain en centre bourg, pour limiter la consommation d'espaces et pour assurer la pérennité des commerces. Le territoire de Rochecorbon offre peu de possibilités d'extension urbaine car il est au Sud bordé par La Loire et le coteau, à l'Est et à l'Ouest par le vignoble.

La révision générale a également pour objectifs de :

- Répondre aux besoins de la population en matière de logements par une offre diversifiée (individuel, collectif, accession, locatif social)

- Réécrire les prescriptions du règlement qui se révèlent aujourd'hui inadaptées notamment sur les formes architecturales autorisées et celles qui sont interdites
- Préciser l'importance de l'intégration de nouvelles constructions dans le paysage afin d'en préserver le caractère
- Penser le développement urbain sans omettre les conséquences sur la circulation dans le village. Réfléchir aux aménagements qui permettront notamment dans le centre bourg une circulation fluide et apaisée
- Favoriser l'installation de jeunes vigneron afin de conserver à l'AOC Vouvray ses caractéristiques d'exploitation indépendantes.
- Permettre pour les secteurs stratégiques de préciser les intentions programmatiques notamment pour les sites de la Planche, la zone naturelle Bord de Loire, le secteur de sens, la ZA de Chatenay.

Le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a eu lieu en Conseil Municipal du 20 février 2018 puis en Conseil métropolitain du 29 mars 2018. Le PADD décline deux grandes parties, elles-mêmes décomposées en orientations :

- **ROCHECORBON, UN VILLAGE CONVIVAL**
 - **Orientation n° 1 : Un village Ligérien de charme**
Préserver le caractère urbain et architectural typique du val de Loire : Aménager un cadre de vie en proximité avec la nature
 - **Orientation n° 2 : Un village à taille humaine**
Maîtriser la croissance démographique et accueillir une population diversifiée -
Limiter l'expansion de l'espace urbain
 - **Orientation n° 3 : Un village répondant aux besoins quotidiens de ses habitants**
Répondre aux besoins des habitants en termes d'équipements, de service et de commerces -
Diversifier les modes de déplacements dans un village à l'urbanisation étirée
- **ROCHECORBON, UN VILLAGE OUVERT SUR LE MONDE**
 - **Orientation n° 4 : Un espace emblématique et partagé, le Val de Loire**
Préserver une nature et des paysages d'exception
Promouvoir la vallée de la Loire, un espace à vivre
 - **Orientation n° 5 : Une économie d'échanges**
Soutenir l'agriculture et la viticulture
Mettre en valeur les atouts touristiques du territoire
Développer le site à vocation économique le long de l'autoroute A10

Conformément aux modalités définies dans la délibération du 12 novembre 2015, la concertation préalable s'est déroulée de la manière suivante :

- Mise à disposition en mairie d'un registre permettant au public de consigner ses observations et remarques du 30 novembre 2015 au 12 décembre 2018.
- Envoi de courriers ou de mail en mairie
- Parution des informations relatives au projet dans le bulletin municipal
- Distribution d'un livret dédié aux orientations du PADD
- Information sur le site internet de la commune
- Organisation de deux réunions publiques avant l'arrêt du projet de PLU
- Mise en place d'une exposition évolutive en relation avec le projet, installée en continu dans la salle du conseil municipal de la mairie
- Une réunion spécifique avec les agriculteurs et viticulteurs

L'ensemble de ces moyens de concertation est détaillé dans le bilan de concertation joint en annexe de la délibération.

Le Conseil Municipal du 15 décembre 2016 a autorisé Tour(s) Plus devenue Tours Métropole Val de Loire à achever la procédure de révision du PLU en cours. Le bilan de la concertation et le projet de PLU seront donc arrêtés par le Conseil Métropolitain le 1^{er} février 2019.

Conformément à la charte de gouvernance de Tours Métropole Val de Loire « PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu » un avis préalable sur le projet de PLU à arrêter est demandé au Conseil Municipal de Rochecorbon.

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003,

Vu la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010,

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme rénové du 24 mars 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-1 et suivants, R 153-3 et L 174-3

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-115 du 12 novembre 2015 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2016-134 du 15 décembre 2016 autorisant Tour(s) Plus devenue Tours Métropole Val de Loire à achever la procédure de révision générale du PLU de Rochecorbon,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-08 du 20 février 2018 relative à la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et du développement Durable (PADD)

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 29 mars 2018 relative à la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et du développement Durable (PADD),

Vu le rapport de présentation sur le dossier de projet de PLU transmis avec la convocation à ce conseil municipal,

Vu le bilan de la concertation en application de l'article R 153-3 du Code de l'Urbanisme annexé à la présente délibération,

Considérant la délibération n° C16/09/2 relative à l'adoption de la charte de gouvernance « PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu », qui prévoit qu'un avis préalable sur le projet de PLU à arrêter soit demandé au Conseil Municipal de Rochecorbon,

Considérant la présentation du projet de PLU en commission urbanisme le 7 décembre 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 19 voix pour et 3 abstentions (MM. DAUBIGIE, MALBRANT et HOUDAYER) :

- 1) **DONNE** un avis favorable pour que Tours Métropole Val de Loire mette en œuvre le PLU en adoptant le contenu modernisé, et applique l'ensemble des articles R151-1 à R 151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.
- 2) **EMET** un avis favorable au bilan de concertation tel qu'il est annexé à la délibération.
- 3) **EMET** un avis favorable au projet de PLU de Rochecorbon qui sera arrêté par Tours Métropole Val de Loire le 1^{er} février 2019.

1. L'obligation de concertation dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a rendu obligatoire la concertation auprès du public pendant l'élaboration du projet de PLU et ce jusqu'à son arrêt en Conseil municipal.

L'article L 103-2 du Code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 précise :

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;
[...] »

L'article L 103-3 du Code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 précise :

« Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;

2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas. [...] »

L'article L 103-4 du Code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 précise :

« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

L'article L 103-6 du Code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 précise :

« A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L103-3 en arrête le bilan

2. La concertation dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Rochecorbon

Dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Rochecorbon, la concertation a été organisée conformément aux modalités définies par la délibération n° 2015-115 du 12 novembre 2015 engageant la procédure :

- Information sur le site internet de la ville
- Mise à disposition en mairie d'un registre de concertation en vue de recueillir les observations éventuelles du public
- Organiser au moins une réunion publique
- Articles dans le bulletin municipal sur l'avancement de la procédure
- Des remarques peuvent également être adressées par mail ou par courrier à Monsieur le Maire ou l'adjoint en charge de l'urbanisme

3. Les actions menées

1) les moyens d'information

Article dans la presse locale :

- La Nouvelle République du 9 décembre 2015 : annonce de la révision générale du PLU
- Tours Métropole val de Loire « Le MAG » de juillet 2018 : un article sur « la commune révisé son PLU » relatant le niveau d'avancement de la révision générale du PLU

La commune révisé son PLU



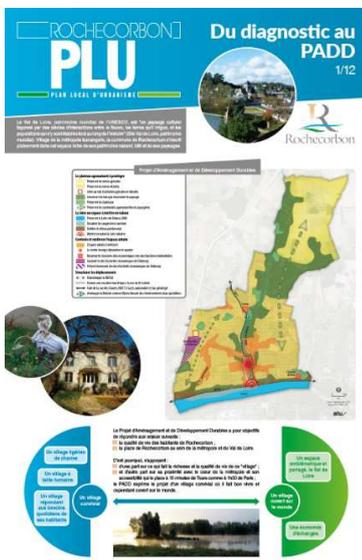
Le conseil municipal a prescrit la révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU).

Au stade du PADD (le Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui définit les orientations du projet d'urbanisme), une exposition est proposée en mairie, et reprend les objectifs de contrôle du développement démographique pour maintenir commerces et école tout en accroissant l'attractivité du village et amplifier son économie touristique.

Il marque la volonté du conseil municipal de préserver l'identité de Rochecorbon par la protection des patrimoines bâtis et paysagers tout en intégrant des constructions nouvelles dans l'environnement urbain existant, et de préserver les zones agricoles, viticoles et naturelles ou forestières. L'ensemble doit former un territoire cohérent pour que Rochecorbon demeure à l'horizon 2030 un village où il fera toujours bon vivre... La campagne aux portes de la ville... au sein même de la Métropole.

Article dans la presse municipale :

- Le journal municipal « la lanterne » a publié plusieurs articles afin d'informer la population de l'avancement du projet :
- En janvier 2016, un article rappelle les modalités de concertation
- En avril 2016, l'édito du Maire fait part du lancement de la procédure de révision générale du PLU
- En février 2017, un article détaille les étapes de la révision du PLU
- En avril 2017, un dossier est consacré au PLU et rappelle les échéances
- En juillet 2017, une enquête sous le thème « quelle est votre vision de Rochecorbon dans 20 ans ? » a été menée auprès des Rochecorbonnais - 1 réponse en retour
- En mai 2018, l'édito du Maire informe de l'avancement de la révision générale du PLU et fait référence au livret « du diagnostic au PADD »



Site internet ([http:// www.mairie-rochecorbon.fr](http://www.mairie-rochecorbon.fr))- Facebook et panneau d'information extérieur

Le site mentionne la révision générale du PLU lancée en novembre 2015 et précise l'état d'avancement. Le panneau d'information extérieur situé sur la place de la mairie a relayé également l'information.

La page Facebook de la ville dans la rubrique « accueil » a informé les citoyens des dates des réunions publiques en mairie



Exposition

Réalisation d'une exposition évolutive composée de :

- 2 panneaux sur le contenu d'un PLU
- 12 panneaux comprenant le diagnostic, les enjeux et les orientations inscrites dans le PADD
- 3 panneaux sur la traduction du PADD dans le zonage et les orientations d'aménagements et de programmation (OAP)

Au total 17 panneaux réalisés pour présenter à la population le projet urbain de la commune. L'exposition a été installée à partir de février 2018 de manière permanente dans la salle du Conseil Municipal



2) Les moyens d'expression

Registre de concertation

La commune a mis à disposition en mairie un registre de concertation à compter du 30 novembre 2015 jusqu'au 12 décembre 2018 pour donner à tous les Rochecorbonnais la possibilité de s'exprimer sur la révision générale du PLU. Néanmoins, aucune remarque n'a été consignée.

Courriers et mails adressés à la commune

Les Rochecorbonnais ont pu également laisser des commentaires et observations sur l'adresse mail de la mairie contact@mairie-rochecorbon.fr : 39 mails ou courriers ont été adressés en mairie. 38 demandes sont d'intérêt particulier relatives à des demandes de zonage en partie constructibles- 1 relève des mobilités et déplacements (éloignement de l'arrêt de bus par rapport aux habitations)

Réunions publiques

Deux réunions publiques ont été organisées par la commune pour présenter l'avancée des études aux Rochecorbonnais et leur permettre d'échanger avec les élus. Une affiche dédiée a été posée dans les commerces, sur les panneaux d'information de la commune, dans toutes les structures municipales.

Une première réunion s'est tenue le 12 mars 2018 dans la salle des fêtes portant sur le diagnostic et le PADD :



RÉVISION GÉNÉRALE
DU PLU

DU DIAGNOSTIC AU PROJET D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

SITE PATRIMONIAL
REMARQUABLE

PRÉSENTATION DU DIAGNOSTIC



Quatre remarques ont été formulées - :

- 1 sur ce qui sera autorisé dans la varenne en termes de loisirs et de maraîchage (problème des nuisances). Elle a été prise en compte dans le PLU puisque un périmètre a été défini pour l'activité de loisirs et pour le maraîchage.
- 1 sur la nécessité de réaliser du logement social sur le site de Corona - Réponse de Mr Le Maire : ce site est constructible au PLU actuel et des raisons économiques ont nécessité sa réutilisation après démolition. Le PLU prévoit le classement de la zone en 1AU avec des obligations de mixité sociale.
- 1 sur l'accompagnement de l'urbanisation de Saint Georges : Une réponse a été apportée informant qu'une étude d'aménagement de la rue Saint Georges était en cours. Il est prévu des emplacements réservés dans le PLU pour le réaménagement de la voie et pour la création de circulations douces permettant de rejoindre le centre bourg.
- 1 sur la circulation en centre bourg notamment avec la création du pôle associatif et culturel : Il a été répondu qu'une consultation en cas d'étude de plan de circulation sera organisée. La programmation du nouveau pôle sera étendue sur de larges plages horaires ce qui dans le quotidien ne devrait pas créer d'heures de pointe. La remarque a été prise en compte dans le PLU puisque des emplacements réservés ont été prévus pour des cheminements doux dans la vallée de la Bédoire.

Une deuxième réunion s'est tenue le 10 décembre 2018 dans la salle du conseil municipal de la mairie sur le zonage et le règlement : Une question a été posée sur « les eaux de ruissellement sont-elles traitées et abordées dans le PLU ? ». Monsieur le Maire a répondu qu'une étude hydraulique sur le territoire était en cours de réalisation concomitamment avec la révision du PLU. Le dossier de zonage d'assainissement pluvial sera annexé au PLU. L'enquête publique sera commune. Il est prévu au PLU des emplacements réservés pour la création ou l'aménagement d'ouvrages hydrauliques.

Atelier de travail

Les agriculteurs et viticulteurs ont été conviés à un atelier de travail le 9 janvier 2018 qui avait pour objet « les constructions à usage agricole et viticole dans le PLU et le SPR ». L'objectif était triple :

- Identifier les besoins en termes de bâtiments à usage agricole et viticole
- Echanger sur les conditions d'implantation et d'insertion de ces bâtiments dans leur environnement
- Etudier l'intérêt d'un site dédié

L'échange sur les besoins en termes de locaux n'a pas réellement montré de manque.

Des grands principes ont été dégagés :

*les espaces de plateau doivent être préservés de l'implantation de nouvelles constructions tant pour des raisons paysagères que culturelles.

*les vallées et vallons sont des lieux identitaires pour l'activité viticole. La présence des caves et leur caractère pittoresque en font des espaces porteurs pour la commercialisation de la production.

*les sites d'exploitation existants doivent pouvoir, autant que possible techniquement, se développer sur place que ce soit dans les vallées ou sur les plateaux mais à condition que leur insertion valorise ou tout le moins préserve leur environnement.

Pour répondre à l'éventualité de constructions ne pouvant pas trouver place pour différentes raisons dans le reste de la commune, la municipalité propose la création d'un site d'activités agricoles et viticoles spécifique. Cette proposition est regardée comme une idée intéressante par les participants à la condition qu'elle ne devienne pas le seul lieu d'implantation possible.

Le PLU prévoit au nord de la zone de Chatenay une zone dédiée. La zone UB du PLU autorise les implantations viticoles à l'exception des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) pour des raisons de sécurité et de nuisances.

Mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la commune de Rochecorbon

Monsieur Jean-Pierre PAQUIEN, adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 conduit à refondre le régime indemnitaire des agents municipaux conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Le régime indemnitaire constitue une part accessoire et facultative de la rémunération, distincte des autres éléments de rémunération que sont le traitement de base, s'il y a lieu le supplément familial, la nouvelle bonification indiciaire, ainsi que des primes et des indemnités non visées par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et l'article premier du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour son application dont notamment le règlement des frais occasionnés par les déplacements professionnels

En vertu du principe de parité, le montant maximal versé à chaque agent ne peut excéder celui qui serait versé à un fonctionnaire de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Ce montant est déterminé par application des textes mentionnés ci-dessous.

Le régime indemnitaire de Rochecorbon donne lieu à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) qui se substitue au régime indemnitaire antérieur.

Pour les personnels de catégorie A, B et C pour lesquels le RIFSEEP n'a pas encore été adopté par arrêté ministériel pour les corps de fonctionnaires de l'Etat correspondants, le régime indemnitaire antérieur continue de s'appliquer, dans l'attente de la parution des décrets.

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Le régime indemnitaire s'applique à compter de leur nomination :

- Aux agents titulaires et stagiaires, à temps complet, partiel ou non complet (au prorata de leur quotité de paye) en fonction dans la collectivité

Il s'adresse à toutes les catégories d'emploi (A, B, C).

Sont exclus pour le moment du RIFSEEP :

- Assistant d'enseignement artistique,
- infirmier en soins généraux,
- auxiliaire de puériculture,

Enfin en attente de la parution de l'arrêté indicatif des montants :

- éducateur de jeunes enfants.

ARTICLE 2 : LES PRINCIPES

Le régime indemnitaire de Rochecorbon instaure la mise en place de :

- **L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**, indemnité principale du RIFSEEP, liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle.
- **Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)** intégrée au RIFSEEP tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent. Ce complément est facultatif et peut varier d'une année sur l'autre.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau d'indemnité.

Le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (P.F.R),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Il est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité forfaitaire de déplacement...),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (IHTS, travail de nuit, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,

Composantes du régime indemnitaire :

2-1 L'IFSE

L'IFSE prend en compte deux éléments :

- d'une part, les fonctions exercées par l'agent
- et d'autre part, l'expérience professionnelle acquise par l'agent

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

A - La part fonctionnelle de l'IFSE

Elle est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour élaborer **les groupes de fonctions** de la commune et la répartition des postes dans les groupes, il a été fait usage de la méthode globale par comparaison en s'appuyant sur l'organigramme de la collectivité. (joint en annexe)

- **Catégories A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 du corps interministériel des attachés des administrations d'Etat des dispositions transposables aux attachés territoriaux,

CATEGORIE	GROUPE	NIVEAU DE RESPONSABILITE ET EXPERTISE	FONCTIONS
A	A1	Encadrement de l'ensemble des services municipaux. transversalité, pilotage, arbitrage, conduite de projets, élaboration et suivi des dossiers stratégiques. Niveau élevé de technicité et d'expertise, expérience ou qualifications significatives dans l'exercice des fonctions. Sujétions horaires imposés en dehors des heures de bureau très fréquentes - grande disponibilité. Conseil aux élus - relation étroite avec les élus dans la conduite de projets.	Direction Générale des services

- **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 du corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat des dispositions transposables aux **rédacteurs territoriaux, aux éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, aux animateurs territoriaux.**

CATEGORIE	GROUPE	NIVEAU DE RESPONSABILITE ET EXPERTISE	FONCTIONS
B	B1	Responsable de service. Encadrement de 1 à 5 agents. Connaissances particulières liées aux fonctions. Niveau de technicité confirmé. Degré d'exposition important du poste au regard de son environnement professionnel.	Responsable finances et marchés publics Responsable Ressources Humaines Responsable Accueil/Etat Civil
B	B2	Poste de coordinateur de structure. Niveau intermédiaire de technicité et d'expertise. Encadrement d'une équipe.	Coordinatrice ALSH/Garderie/Restauration/études surveillées.
B	B3	Agent dont l'exercice des fonctions requiert une technicité et une autonomie. Maîtrise de logiciels « métier »	Responsable de communication/Agenda 21

- **Catégories C**

- Arrêtés des 20 mai 2014 et 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat des dispositions transposables **aux adjoints administratifs territoriaux, aux agents sociaux territoriaux, aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, aux adjoints territoriaux d'animation, aux opérateurs des APS, aux agents de maîtrise,**
- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du corps des adjoints techniques des administrations d'Etat transposables aux **adjoints techniques territoriaux.**

CATEGORIE	GROUPE	NIVEAU DE RESPONSABILITE ET EXPERTISE	FONCTIONS
C	C1	Agent dont l'exercice des fonctions nécessite de la technicité et une certaine autonomie. Degré important d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Agent chargé de l'urbanisme Agent d'accueil état civil Agent chargé de l'administration générale et du CCAS
C	C2	Fonctions opérationnelles et d'exécution sur la base de consignes précises. Niveau de technicité et d'expertise basique	ATSEM Agent d'exécution Agents d'animation Agents d'entretien vaguemestre

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

B - La prise en compte de l'expérience professionnelle :

L'expérience professionnelle est prise en compte dans l'attribution de l'IFSE. Elle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- Le niveau d'expérience
- L'élargissement des compétences,
- l'approfondissement des savoirs,
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

La circulaire ministérielle (RDFF1427139C) en date du 5 décembre 2014 précise que l'expérience professionnelle doit être différenciée :

- de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon.
- de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir (qui doit être affectée au CIA)

La détermination des montants maxi pour la collectivité.

Une fois les postes répartis par groupe, il faut déterminer les montants maximums par agent de l'IFSE pour chaque groupe de fonctions.

CATEGORIES A :

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS/agent	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MAXI COLLECTIVITE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES DE L'ETAT
A1	Direction d'une collectivité	30 000 €	36 210 €

CATEGORIES B :

REDACTEURS /EDUCATEUR APS/ANIMATEURS		MONTANTS ANNUELS/agent	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MAXI COLLECTIVITE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES DE L'ETAT
B1	Responsables de services : Finances et marchés publics, Ressources Humaines, Affaires Générales : Accueil - Etat Civil - Elections.	9 000 €	17 480 €
B2	Coordinatrice ALSH/Garderie/Restauration/Etudes surveillées. Animation d'un ou plusieurs services	7 000 €	16 015 €
B3	Poste avec expertise : Responsable Communication/Agenda 21	6 000 €	14 650 €

CATEGORIES C :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS/ AGENTS SOCIAUX/ ATSEM/ADJOINTS D'ANIMATION/ ADJOINTS TECHNIQUES/ AGENTS DE MAITRISE/OPERATEURS DES APS		MONTANTS ANNUELS/agent	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MAXI COLLECTIVITE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C1	Agent chargé de l'urbanisme, agent d'accueil état civil, élections, agent chargé de l'administration générale, du CCAS	4 500 €	11 340 €
C2	ATSEM, Agent d'animation, agent technique, agent d'entretien, vagemestre	3 000 €	10 800 €

2-1-1 Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou d'emploi en lien avec la fiche de poste.

L'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 prévoit que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au moins et au minimum tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

2-1 2 Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, accident du travail, maladie professionnelle, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Les jours d'hospitalisation ainsi que l'arrêt initial lié à cette hospitalisation ne seront pas impactés par une baisse de l'IFSE.

En cas de temps partiel thérapeutique il sera versé au prorata du temps travaillé.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, le RIFSEEP sera suspendu.

En cas de congé de maladie ordinaire, des abattements pourront être appliqués sur la part IFSE selon le barème actuellement en vigueur dans la collectivité : (cumul des jours d'arrêt de travail au titre de l'année civile N-1) :

- dans le cas où l'agent dépasse un quota de 15 jours d'arrêt de travail au titre de la maladie ordinaire au cours de l'année civile écoulée, ce dernier verra son régime indemnitaire diminué selon le tableau ci-dessous. Il sera fait application d'une retenue en fonction du nombre de jours d'arrêt à compter du 16^{ème} jour d'arrêt.

Le montant de l'abattement pouvant atteindre 100% du montant de la prime accordée en cas d'arrêt de maladie de plus de 90 jours.

Nombre de jours d'arrêts cumulés	Abattement en %
Jusqu'à 15 jours	0
De 16 à 20 jours	25 %
De 21 à 25 jours	30 %
De 26 à 30 jours	35 %
De 31 à 35 jours	40 %
De 36 à 40 jours	45 %
De 41 à 45 jours	50 %
De 46 à 50 jours	55 %
De 51 à 55 jours	60 %
De 56 à 60 jours	65 %
De 61 à 65 jours	70 %
De 66 à 70 jours	75 %
De 71 à 75 jours	80 %
De 76 à 80 jours	85 %
De 81 à 85 jours	90 %
De 86 à 90 jours	95 %
+ de 90 jours	100 %

2-1-3 Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE sera mensuel, son montant est proratisé en fonction du temps de travail (article 2 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014)

2-1-4 Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintiendra, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

2-2 le C.I.A

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel, et à la manière de servir de l'agent. L'appréciation de ces valeurs se fonde sur l'entretien professionnel. Le versement de ce complément est facultatif.

Il est attribué aux agents ayant fait preuve d'une valeur et d'un investissement professionnel remarquable, notamment eu égard aux objectifs fixés et à des situations ou actions exceptionnelles.

La collectivité peut utiliser tout ou partie des critères prévus dans le cadre de l'entretien professionnel pour justifier et moduler le versement du CIA.

2-2-1 Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.):

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel (année N) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il sera apprécié par l'autorité territoriale après chaque entretien professionnel de l'année N-1.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

2-2-2 Les montants maxima du CIA :

Ils évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant maximal du CIA est déterminé par arrêté ministériel présenté ci-dessous.

GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS		MONTANTS ANNUELS/agent		
GROUPES DE FONCTIONS	CADRES D'EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES DE
ATTACHES TERRITORIAUX/SECRETAIRES DE MAIRIE (arrêté du 3 juin 2015)				
A1	Direction d'une collectivité	1 200 €	2 400 €	6 390 €

REDACTEURS TERRITORIAUX/EDUCATEURS DES APS/ANIMATEURS TERRITORIAUX (arrêté du 19 mars 2015)				
B1	Responsables de services : finances, marchés publics, ressources humaines, accueil-état civil-élections.	800 €	1 600 €	2 380 €
B2	Coordinateur de structure (ALSH). Animation d'un ou plusieurs services	600 €	1 200 €	2 185 €
B3	Poste avec expertise : communication - agenda 21	500 €	1 000 €	1 995 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS/ADJOINTS TECHNIQUES/AGENTS DE MAITRISE/ATSEM/ADJOINTS D'ANIMATION/OPERATEURS DES APS (arrêté du 20 mai 2014)				
C1	Postes chargés d'urbanisme, d'accueil du public, d'état civil, d'élections, d'administration générale, du CCAS	300 €	600 €	1 260 €
C2	ATSEM, Agents d'exécution, d'animation, d'entretien, poste de vagemestre	250 €	500 €	1 200 €

A compter de 2019, le CIA sera versé en une seule fois en fin d'année au regard de l'évaluation de l'année (N-1) qui précède le versement.

Le montant du CIA n'est pas reductible automatiquement et sera modulé en fonction des résultats de l'entretien professionnel annuel.

2-2-3 Définition des critères principaux qui pourraient être retenus :

Le CIA étant lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, il est tenu compte des critères suivants, appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation annuelle professionnelle :

- Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- Critères liés aux compétences techniques et professionnelles
- Critères liés aux qualités relationnelles
- Critères liés à l'encadrement ou à exercer le cas échéant les fonctions d'un niveau supérieur

Après validation des critères par l'Autorité Territoriale, la cotation des postes sera faite dans le courant du premier trimestre 2019 pour une application sur les entretiens professionnels de fin d'année.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente délibération entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

L'attribution individuelle des différentes composantes du régime indemnitaire décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'arrêtés individuels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 15 voix pour et 5 abstentions (MM. BLUMANN, MAZERET-MAGOT, DAUBIGIE, HOUDAYER et MALBRANT) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : R D F F 14 2 7 1 3 9 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu la délibération n°2017-26 du 30 mars 2017 actualisant le régime indemnitaire applicable au personnel municipal,

Vu l'avenant n°1 n° 2018-20 du 3 avril 2018 actualisant le régime indemnitaire,

Vu l'avenant n°2 n° 2018-66 du 28 août 2018 actualisant le régime indemnitaire,

Vu l'avis du Comité technique en date du 5 décembre 2018,

Vu le tableau des effectifs,

- 1) **INSTAURE** le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires et titulaires) versé selon les modalités définies ci-dessus et ce à compter du 1^{er} janvier 2019.
- 2) **RAPPELLE** que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.
- 3) **DIT** que la présente délibération annule et remplace les précédentes délibérations instaurant le régime indemnitaire, sauf pour les cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP dans l'attente de la parution des décrets et pour lesquels l'ancien régime des primes sera maintenu.
- 4) **INSCRIT** les crédits correspondants au budget (chapitre 012).

Autoroute A10 - Convention de gestion des rétablissements de communication (CR n° 28) entre Cofiroute et la commune de Rochecorbon

Monsieur Alain ANDREAULT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

COFIROUTE est concessionnaire de l'autoroute A10 en vertu de la convention de concession du 26 mars 1970 et de ses avenants successifs. Lors de la construction de l'Autoroute A10 le chemin rural (CR28) appartenant à la Commune de Rochecorbon a été coupé. Les Parties ont fixé d'un commun accord le rétablissement de cette voie par la construction de l'ouvrage d'art référencé A10PS142-99.

Le rétablissement par un ouvrage d'art d'une voie communale coupée par l'autoroute entraîne une superposition de deux domaines publics puisque la voie communale relève du domaine public communal et que l'autoroute relève du Domaine Public Autoroutier Concédé.

Conformément à la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014, la responsabilité et la charge de la gestion des ouvrages d'art doivent être convenues par convention entre les Parties. L'Autoroute A10 traverse la commune de Rochecorbon et le CR28 a été rétabli par l'ouvrage d'art A10PS142/99. L'établissement d'une convention entre Cofiroute et la commune pour les ouvrages précités est donc une obligation au titre de la loi de 2014.

L'adoption d'une convention de gestion d'un ouvrage d'art a pour objet de préciser la répartition des responsabilités, les limites et les conditions d'intervention des Parties dans la gestion de cet ouvrage.

Vu la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies,

Vu la décision n°4.A10.94.37 du 11 juillet 1994 approuvant la délimitation des emprises de l'autoroute A10 sur les communes de Saint-Nicolas-des-Motets, Morand, Reugny, Monnaie, Parcay-Meslay et Rochecorbon,

Vu les plans de Concessions des Autoroutes A10 et A11 du 12 juillet 1971,

Vu la convention de gestion de l'ouvrage d'art A10PS142/99 rétablissant le CR28 sur la commune de Rochecorbon adressée par COFIROUTE le 27 novembre 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **APPROUVE** la convention de gestion des rétablissements de communication (CR n° 28) entre Cofiroute et la commune de Rochecorbon
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer ladite convention.
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches autorisant la mise en œuvre de la présente délibération.

**Syndicat Intercommunal Cavités 37 - Modifications statutaires
Adhésion de la Commune de Restigné**

Monsieur Alain ANDREAULT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 06 novembre 2018, Le comité syndical du Syndicat Intercommunal Cavités 37 a accepté l'adhésion de la Commune de Restigné.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque Commune adhérente au Syndicat se prononce à son tour sur cette modification.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **EMET** un avis favorable à cette modification de statuts, portant adhésion de la Commune de Restigné au Syndicat Intercommunal Cavités 37.

**Désignation des membres du Conseil Municipal
au sein de l'association MAISON DES ROCHECORBONNAIS**

Monsieur Jean-Pierre PAQUIEN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Conformément à l'article 7 des statuts de l'association « Maison des Rochecorbonnais », adoptés en assemblée générale le 30 novembre 2018, l'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation et de 2 représentants, à voix consultative, désignés par le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 14 voix pour et 5 absentions (MM. MALBRANT, HOUDAYER, DAUBIGIE, BLUMANN et MAZERET-MAGOT) :

- 1) **DESIGNE** comme membres du Conseil Municipal au sein de l'association « Maison des Rochecorbonnais », pour assister aux assemblées générales, les Conseillers Municipaux dont les noms suivent :
 - Monsieur Yannick MENANT
 - Madame Céline METAIREAU

**Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement 2017
dressé par Tours Métropole Val de Loire**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

L'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D2224-3,

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement de Tours Métropole Val de Loire pour l'année 2017, reçu en mairie le 18 octobre dernier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement de Tours Métropole Val de Loire dressé pour l'année 2017.

**Comité Consultatif Associatif - Mise à jour de la charte de partenariat
entre les associations rochecorbonnaises et la Commune**

Monsieur Jean-Pierre PAQUIEN, Maire-Adjoint, présente le rapport suivant :

Monsieur PAQUIEN rappelle que le comité consultatif est un outil qui permet d'agir ensemble pour maintenir ou tisser le lien social et faire acte de solidarité avec nos concitoyens. Celui-ci a pour but de permettre aux membres de faire des propositions d'actions et de prendre part à l'organisation de projets collectifs qui visent à soutenir ou à valoriser le développement de la vie associative dont l'objet est sportif, culturel, de loisirs ou éducatif.

Par délibération n° 2014-80 en date du 27 août 2014, le Conseil municipal a autorisé la création d'un Comité Consultatif Associatif et a adopté une charte de partenariat entre les associations et la Commune.

Considérant la création de certaines associations locales depuis l'adoption de la charte :

- Association « Union Nationale des Combattants et Soldats de France Section de Rochecorbon », enregistrée en Préfecture le 30 mai 2017 sous le n° W372013649 ;
- Association « Association des Marcheurs Rochecorbonnais (AMR) », enregistrée en Préfecture le 08 août 2017 sous le n° W372013739 ;
- Association Espace Artistique Créatif et Ludique (EACL), enregistrée en Préfecture le 29 janvier 2018 sous le n° W372013780 ;

Considérant la cessation d'activités de l'association « Amicale des Anciens Combattants de Rochecorbon »,

Considérant la cessation des activités de l'association du Club de la Lanterne suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 avril 2018,

Considérant les précisions à apporter sur l'objet de la charte de partenariat,

Il convient de réviser la charte de partenariat adoptée par le Conseil municipal en date du 27 août 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1) PREND NOTE de la nouvelle composition du Comité Consultatif Associatif telle qu'indiquée ci-dessous :

- Monsieur Yannick MENANT, membre du Conseil Municipal, Président,
- Messieurs Bernard PLAT, Jean-Pierre PAQUIEN, Christophe MALBRANT, Mesdames Sophie HUBERT, Christine ROBÉ, Stéphanie DINNEQUIN, membres du Conseil municipal et de la commission communale « Vie associative »,
- Monsieur le Président de l'ASR (Association Sportive de Rochecorbon)
- Monsieur le Président de l'ASR - Section Aïkido
- Madame la Présidente de l'ASR - Section Basket,
- Monsieur le Président de l'ASR - Section Course à Pied,
- Monsieur le Président de l'ASR - Section Football,
- Madame la Présidente de l'ASR - Section Gymnastique Volontaire,
- Monsieur le Président de l'ASR - Section Judo,
- Monsieur le Président de l'ASR - Section Pétanque,
- Monsieur le Président de l'ASR - Section Tennis,
- Madame la Présidente de l'APE (Association des Parents d'Elèves)
- Monsieur le Président du CAR (Comité d'Animation de Rochecorbon),

- Monsieur le Président de la Chorale Sans Nom Cent Notes,
- Monsieur le Président de Culture et Loisirs,
- Monsieur le Président de la CRUE,
- Monsieur le Président du Comité de Jumelage,
- Monsieur le Président de l'Ensemble Musical Sainte-Cécile,
- Monsieur le Président de la Maison des Rochecorbonnais,
- Monsieur le Président du PHARE,
- Mesdames et Messieurs les co-Présidents de la Rabouilleuse Ecole de Loire,
- Monsieur le Président du Syndicat de Chasse,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Combattants et Soldats de France - Section Rochecorbon,
- Monsieur le Président de l'Association des Marcheurs Rochecorbonnais,
- Madame la Présidente de l'Espace Artistique Créatif et Ludique

2) **ADOpte** la nouvelle charte de partenariat entre les associations rochecorbonnaises et la Commune de Rochecorbon.

INFORMATIONS

1- Manifestations sur la Commune :

- **Jeudi 10 janvier 2019** - 18h45 : Vœux du Maire au Personnel (salle du Conseil).
- **Vendredi 11 janvier 2019** - 20h30 - Vœux du Maire à la population (gymnase).
- **Dimanche 20 janvier 2019** - Repas de la Saint-Vincent, organisé par le Syndicat des vigneron - 13h00 (salle des fêtes)
- **Vendredi 22 février 2019** - 20h30 - Concert des Moments Musicaux de Touraine (église).

2- Prochaine réunion du Conseil Municipal le **lundi 28 janvier 2019** - 20h30.



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h30.



CHARTRE DE PARTENARIAT ENTRE LES ASSOCIATIONS ROCHECORBONNAISES ET LA COMMUNE DE ROCHECORBON

(annexe à la délibération n° 2018-121 du 18 décembre 2018)

PREAMBULE

La diversité et le dynamisme du monde associatif de Rochecorbon constituent une richesse remarquable qui contribue à faire vivre la Commune et participe au développement de la cité tout en permettant l'épanouissement individuel et le renforcement du lien social.

Pour faire suite d'une part au souhait exprimé par les associations locales, et à la dernière rencontre en date du 11 Juin 2014 et d'autre part à la proposition de la Commission Vie Associative réunie le 15 mai 2014, la Municipalité de Rochecorbon décide de mettre en place un Comité Consultatif Vie Associative.

La présente charte a pour objectif d'officialiser, de formaliser, de structurer les relations entre la Commune et le tissu associatif.

Elle va permettre de :

- Définir les grands principes qui régissent les rapports entre la Commune et les associations ;
- Garantir la qualité de la mission de chacun des partenaires dans un cadre responsable et respectueux de l'autonomie de chacun.

Dans le cadre d'un engagement réciproque, cette charte reconnaît et renforce des relations partenariales fondées sur la confiance réciproque et le respect de l'indépendance des associations.

Par cette charte, la Commune, responsable des politiques locales, reconnaît le rôle prépondérant que les associations occupent et leur importante contribution à l'intérêt général. Elle est à l'écoute des associations, peut faire appel à elles mais aussi les aider à réaliser leurs projets.

Fondée sur les valeurs essentielles de liberté, d'égalité et de fraternité, cette charte prend en compte les orientations et les objectifs de chaque partenaire. Elle s'applique à toutes les associations actives sur le territoire de la Commune qui se reconnaissent dans la charte, à l'exception des associations à caractère politique ou culturel.

La charte se décline en principes partagés : engagements de chaque partenaire, modalités de suivi et d'évaluation.

I - POUR FAIRE VIVRE LA CHARTE : LE COMITE CONSULTATIF

Le Comité Consultatif est chargé d'assurer la mise en œuvre de la charte. Cette instance est un espace de rencontres, de dialogue participatif et de débats traduisant l'engagement de la Commune de renforcer la concertation avec les associations rochecorbonnaises et leur consultation sur les modalités de soutien à la vie associative. Le Comité engage une réflexion sur tous les sujets concernant la vie associative et son développement. Il vérifie l'application de la charte, il évalue la dynamique de la vie associative (évolution, création...), il mesure l'impact de l'action de la vie associative de Rochecorbon sur la vie locale.

Il tient au moins deux réunions annuelles.

Il est composé de Conseillers Municipaux dont le Maire et des élus de la commission « vie associative » et des associations locales qui oeuvrent à Rochecorbon et qui souhaitent y participer, exceptées les associations à caractère politique ou culturel. Chaque association est représentée par son Président ou à défaut par un membre de son bureau ou de son conseil d'administration dûment mandaté.

Des groupes de travail peuvent être créés pour préparer les réflexions qui seront ensuite présentées et débattues au sein du Comité Consultatif Associatif. Des propositions de thèmes pourront être faites par la Commune ou le Comité Consultatif.

II - CADRE DE LA CHARTE

La charte n'a pas force de loi. Elle est un engagement moral entre les Associations et la Collectivité locale. Sa durée correspond à la durée du mandat municipal.

Son autorité résulte de l'engagement moral des partenaires qui mettent tout en œuvre pour la réalisation des objectifs que la charte définit.

Son efficacité repose sur les engagements souscrits, la transparence de leur mise en œuvre et de leur évaluation régulière.

III - OBJET DE LA CHARTE

La charte détermine les principes et les engagements auxquels s'oblige la Commune à l'égard des associations, ainsi que les principes et les engagements que ces dernières s'accordent à respecter vis-à-vis des autorités municipales.

La charte concerne les associations dont la caractéristique est :

- D'être des associations à but non lucratif ;
- D'être des associations de Rochecorbon qui oeuvrent pour l'intérêt général de Rochecorbon ;
- D'avoir un objectif d'activité qui entre dans le champ de compétences de la Commune de Rochecorbon ou qui participent directement ou indirectement à la création et au développement du lien social de Rochecorbon.

Seules les associations culturelles, sportives ou de loisirs dont le siège social se situe à Rochecorbon, auxquelles on adhère librement, font parties du CCA.

Par conséquent, ne sont pas concernées par cette charte, d'une part, les associations qui développent un réel profit et les associations à caractère politique ou culturel.

La liste des associations participant au CCA a été validée par délibération n° 2018-121 du 18 décembre 2018.

IV - PRINCIPES ET ENGAGEMENTS COMMUNS

La Commune de Rochecorbon affirme son attachement à l'indépendance associative et à la contribution essentielle des associations à la démocratie participative. Sans remettre en cause les véritables légitimités, la Commune et les associations s'engagent dans un véritable partenariat ; chacun garde son autonomie de décision et de fonctionnement et décide souverainement des collaborations à engager avec le partenaire.

V - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Promouvant les valeurs et principes de la loi de 1901, respectant l'indépendance des associations et considérant les associations comme des partenaires à part entière des politiques publiques, la Commune s'engage à :

- Favoriser les espaces de rencontre et d'échange entre Commune et Associations ;
- Apporter en fonction de ses moyens, conseils et logistique aux associations de Rochecorbon (prêt de matériel, de salles, coordination du planning des manifestations, élaboration du planning d'utilisation des salles, information sur les textes en vigueur) ;
- Elaborer et diffuser l'information (articles dans bulletin municipal...) en soutien à la vie associative ;
- Soutenir l'initiative collective et les regroupements inter-associatifs ;
- Encourager et soutenir le développement du bénévolat ;
- Mettre à disposition des associations « un espace de rencontre » afin de donner une cohérence et une visibilité à la politique associative, pour leur permettre d'exercer leurs missions dans de bonnes conditions.

La signature de la présente charte n'exclut pas la signature de conventions particulières avec certaines associations : contrats d'objectifs...

VI - ENGAGEMENTS DES ASSOCIATIONS

Au-delà du respect de la législation, les associations contribuent par la mobilisation de toutes leurs ressources à la reconnaissance d'une conception plus humaine des rapports sociaux.

Les associations s'engagent à un mode de fonctionnement démocratique conforme aux dispositions légales de la loi 1901 :

- Respect des statuts
- Respect du caractère non lucratif de l'activité de l'association
- Travail en complémentarité avec :
 - Les partenaires publics engagés dans des projets communs
 - Les autres partenaires associatifs dans le cadre de grands rendez-vous (journée de découvertes, forum des associations,...) sur la base d'un partenariat inter-associatif
- Participation aux actions de consultation et de concertation mises en place par la municipalité en ayant le souci de faire progresser l'intérêt général

Les associations s'engagent à gérer en toute rigueur les financements publics, en garantissant la destination qui aura été convenue avec la Commune en ce qui concerne le fonctionnement et le projet. Elles fourniront un bilan financier contrôlé par un vérificateur.

VII - AMENDEMENT DE LA CHARTE

La charte pourra être révisée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Cette révision fera l'objet de réflexions, de propositions et d'échanges au sein du Comité Consultatif de la vie Associative.

La charte sera ensuite soumise pour adoption au Conseil Municipal.

Fait à Rochecorbon, le

Le Maire de Rochecorbon

Bernard PLAT

Convention de gestion des rétablissements de communication

COMMUNE DE ROCHECORBON

Orléans-Tours

AUTOROUTE A10

Autoroute A10

Voie communale rétablie	N° ouvrage d'art (nomenclature Cofiroute)
CR n°28	A10PS142/99

ENTRE

LA COMMUNE DE ROCHECORBON, Mairie de ROCHECORBON – Place du 8 Mai 1945 - 37210 ROCHECORBON, représentée par son Maire, Monsieur Bernard PLAT, dûment habilité,

Ci-après désignée la « COMMUNE »

D'une part,

Et,

COFIROUTE, Société anonyme au capital de 158 282 124 euros, dont le siège social est au 12 A 14 Rue Louis Blériot CS 30035, 92500 RUEIL MALMAISON, représentée par Sébastien PEZE Directeur Régional de COFIROUTE Centre, dûment habilité,

Désignée ci-après « COFIROUTE »

D'autre part,

Ensemble dénommés « Parties » et individuellement « Partie ».

VU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702038-20181218-CM2018-117-DE

La loi n°2014-774 du 07 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement de voies

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 20/12/2018

Affichage: 26/12/2018

Les décrets d'application n°2017-299 du 8 mars 2017 et n° 2017-1277 du 9 août 2017

- Les articles L. 5216-7-1, L. 5215-27, L. 5211-9-2, L. 2212-1, L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2122-21 et L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- Le code de la voirie routière,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Contrat de concession d'autoroute entre l'État et COFIROUTE du 26 mars 1970, approuvé par le décret du 12 mai 1970, et complété par 17 avenants approuvés respectivement par les décrets du 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994, 26 septembre 1995, 26 décembre 1997, 30 décembre 2000, 29 juillet 2004, 15 mai 2007, 02 juillet 2008, 22 mars 2010, du 28 janvier 2011, du 23 décembre 2011 et du 21 août 2015 (ci-après dénommée le « Contrat de Concession »).
- La délibération n° 2018-117 du 18 décembre 2018 habilitant Monsieur le Maire à signer la présente convention.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE

COFIROUTE est concessionnaire de l'autoroute A10 en vertu de la convention de concession du 26 mars 1970 et de ses avenants successifs.

Lors de la construction de l'Autoroute, une voie appartenant à la commune de ROCHECORBON a été coupée : le CR28.

Les Parties ont fixé d'un commun accord le rétablissement de cette voie par la construction de de l'ouvrage d'art référencé A10PS142/99.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser la répartition des responsabilités, les limites et les conditions d'intervention des Parties dans la gestion de l'ouvrage d'art suivant :

Voie rétablie	PR	Commune	Date de mise en service	Type d'ouvrage d'art	N° ouvrage nomenclature COFIROUTE
CR28	202.785	ROCHECORBON	26/07/1972	Passage supérieur Pas de dalles de transition Trottoirs structurels	A10PS142/99

La Convention annule et remplace toute éventuelle convention existante se rapportant à l'objet de la Convention.

ARTICLE 2 – DOMANIALITE ET RESPONSABILITE DE GESTION

Il convient de distinguer :

- la domanialité du terrain d'assiette de l'ouvrage
- la domanialité de l'ouvrage
- la responsabilité et la charge de gestion de l'ouvrage

Le terrain d'assiette de l'ouvrage appartient au Domaine Public Autoroutier Concédé.

L'ouvrage, quant à lui, conformément à une jurisprudence constante depuis l'arrêt du Conseil d'État « Préfet de l'Hérault » du 14 Décembre 1906, relève de la domanialité du gestionnaire de la voirie portée. En conséquence : l'ouvrage puisqu'il porte une voie communale, relève du domaine public de la COMMUNE ;

Cependant, quelle que soit la domanialité de l'ouvrage, c'est la présente Convention qui détermine la répartition entre les Parties des responsabilités et des charges de gestion de l'ouvrage.

Le rétablissement par un ouvrage d'art d'une voie communale coupée par l'autoroute entraîne en effet une superposition de deux domaines publics puisque :

- la voie communale relève du domaine public communal ;
- et que l'autoroute relève du Domaine Public Autoroutier Concédé.

Conformément à la loi n°2014-774 du 07 juillet 2014, la responsabilité et la charge de la gestion de l'ouvrage doivent donc être convenues par convention entre les Parties.

Le terme de « gestion » recouvre l'ensemble des obligations ci-après :

- Surveillance,
- Entretien,
- Exploitation,
- Toutes réparations nécessaires au maintien des parties d'ouvrages en service,
- Renouvellement des parties d'ouvrages avec leurs capacités initiales en fin de vie.

Le détail de la répartition des parties de l'ouvrage et des installations gérées respectivement par COFIROUTE et le COMMUNE figure en annexe selon le modèle suivant :

- a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion de COFIROUTE. Ces parties sont désignées dans la Convention comme les « Éléments de COFIROUTE ».
- b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion de la COMMUNE. Ces parties sont désignées dans la Convention comme les « Éléments de la COMMUNE ».

Les annexes au présent document font partie intégrante de la Convention.

La gestion des Éléments de COFIROUTE est à la charge financière exclusive de COFIROUTE.

La gestion des Éléments de la COMMUNE est à la charge financière exclusive de la COMMUNE.

ARTICLE 3 – TRAVAUX COURANTS ET AMENAGEMENTS

COFIROUTE informe la COMMUNE avant toute intervention qui pourrait avoir un impact sur les conditions de service de la voie communale afin de permettre à la COMMUNE de prendre éventuellement, en temps utile, les mesures de sécurité réglementaires et de faire connaître les prescriptions que COFIROUTE et ses préposés devront respecter avant, pendant et à l'issue des travaux.

De la même manière, La COMMUNE informe COFIROUTE de toutes les opérations qu'elle prévoit d'effectuer sur et au voisinage de l'ouvrage et des processus opératoires mis en œuvre, afin de permettre à COFIROUTE de prendre éventuellement, en temps utile, les mesures de sécurité réglementaires et de faire connaître les prescriptions que la COMMUNE et ses préposés devront respecter avant, pendant et à l'issue des travaux.

Pour les deux parties, le délai de prévenance est d'un (1) an lorsque ces opérations sont susceptibles d'engendrer des coûts pour l'autre partie et de trois (3) mois dans le cas contraire.

Suite à des travaux, la partie ayant réalisé les travaux fournit à l'autre un dossier de récolement des travaux réalisés.

ARTICLE 4 – TRAVAUX D'URGENCE

La COMMUNE peut demander à COFIROUTE l'exécution de tous travaux sur les Éléments de COFIROUTE, qu'elle jugerait nécessaires afin de ne pas compromettre la sécurité des usagers de la voie communale.

Si l'intervention revêt un caractère d'urgence, la COMMUNE peut, après avoir informé COFIROUTE, intervenir aux frais exclusifs de COFIROUTE, qui s'engage pour sa part à rembourser intégralement la COMMUNE de toutes les dépenses engagées.

Si COFIROUTE refuse de se soumettre à ces obligations, COFIROUTE demeure responsable tant vis-à-vis de la COMMUNE que vis-à-vis des tiers, de tout dommage qui en résulterait.

De la même manière, COFIROUTE peut demander à la COMMUNE l'exécution de tous travaux sur les Éléments de la COMMUNE, qu'elle jugerait nécessaires afin de ne pas compromettre la sécurité des usagers de l'autoroute et la pérennité de l'ouvrage.

Si l'intervention revêt un caractère d'urgence, COFIROUTE peut, après avoir informé la COMMUNE, intervenir aux frais exclusifs de la COMMUNE, qui s'engage pour sa part à rembourser intégralement COFIROUTE de toutes les dépenses engagées.

Si la COMMUNE refuse de se soumettre à ces obligations, elle demeure responsable tant vis-à-vis de COFIROUTE que vis-à-vis des tiers, de tout dommage qui en résulterait.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DE LA CHAUSSEE SUR L'OUVRAGE

La COMMUNE s'engage à prévenir COFIROUTE, au moins 3 mois à l'avance, avant tout entretien de la chaussée sur un passage supérieur afin que COFIROUTE puisse valider la nature et le mode opératoire des travaux.

Quel que soit le mode opératoire mis en œuvre en vue de l'entretien des chaussées, la COMMUNE doit veiller à ce qu'aucun corps (gravillons...) ne puisse menacer la sécurité des usagers de l'autoroute.

ARTICLE 6 - PASSAGE DE RESEAUX DANS LES TROTTOIRS

COFIROUTE est gestionnaire des réservations destinées au passage des réseaux dans les trottoirs des ouvrages d'art. Ces occupations temporaires doivent faire l'objet de conventions spécifiques.

La COMMUNE transmet à COFIROUTE toute information concernant le passage de réseau dans les ouvrages dont elle aurait connaissance.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION DE CRISE

Les parties s'informent mutuellement, dans les meilleurs délais, en cas d'incidents survenus sur les Éléments dont elles ont la charge de gestion au titre de la Convention. Elles s'informent sur les mesures qu'elles envisagent d'entreprendre en réponse à ces incidents.

Compte tenu de l'importance de l'incident, une communication de crise peut être mise en place. Chacune des Parties désigne alors un interlocuteur unique chargé de la mise en œuvre du plan de crise.

Pour la bonne application de la Convention, les correspondances sont adressées :

Pour COFIROUTE

Le centre d'exploitation de Chambray

Tél : 02 47 25 23 25

Pour la COMMUNE :

Gendarmerie de Vouvray

Tél : 02 47 40 45 90

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Les engagements de COFIROUTE au titre de la Convention courent jusqu'à la fin du Contrat de concession.

La COMMUNE accepte la possibilité de transfert de la Convention au profit de l'État ou d'une autre société en cas de fin du Contrat de concession établi entre l'État et la société COFIROUTE.

De la même manière, COFIROUTE accepte la possibilité de transfert de la Convention au profit d'une autre collectivité en cas de transfert de compétence.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

Conformément au code général des impôts, la Convention est dispensée des formalités d'enregistrement et, s'il y a lieu, les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de la Partie qui demanderait à la soumettre à cette formalité.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend découlant ou en relation avec la Convention.

Tout différend non résolu à l'amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la survenance dudit différend est à la compétence du tribunal administratif compétent.

Fait en double exemplaire original.

Pour COFIROUTE :

Le Directeur Régional Centre

Sébastien PEZE

Le

14/11/2018
COFIROUTE

à Les Touches - B.P. 10034
37173 CHAMBRAY LES TOURS CEDEX
Tél. 02 47 25 23 00 - Fax 02 47 25 23 29
SIRET 552 115 891 000152 - APE 5221 Z



Pour la COMMUNE :

Le Maire

Bernard PLAT

Le

à

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : Fiche signalétique de l'ouvrage (plan de situation, photos, renseignements)

Annexe 2 : Répartitions de gestion entre COFIROUTE et la COMMUNE

Annexe 3 : Schémas de principe illustrant la répartition de gestion (Vue en plan, profil en long et profil en travers)

Annexe 4 : Délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) – Décision Ministérielle et extrait du plan annexé

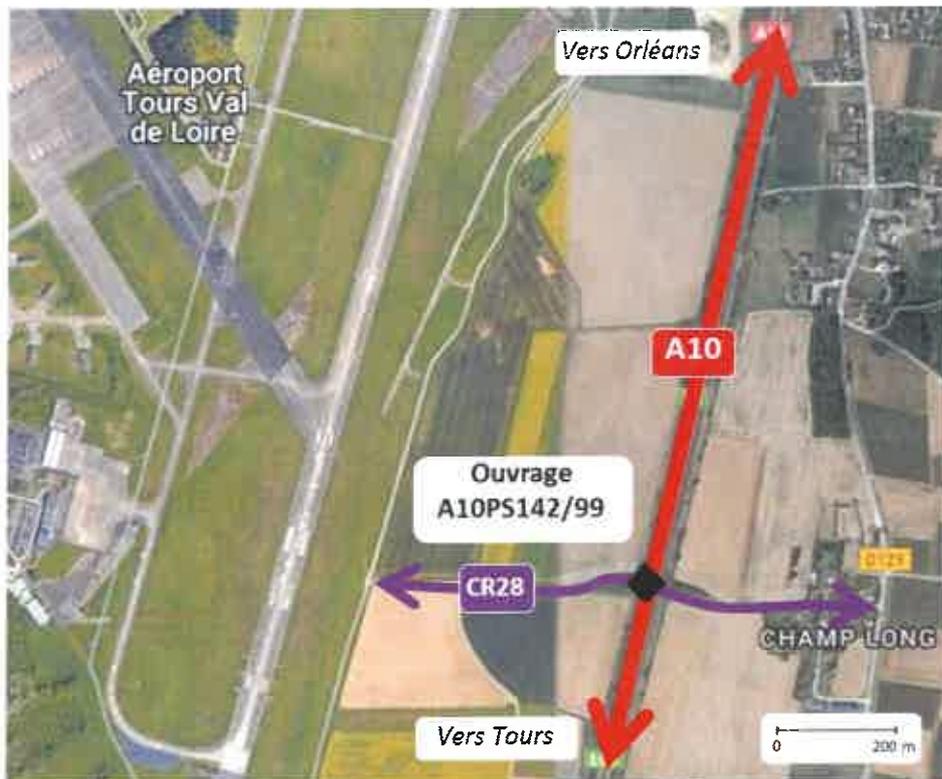
Annexe 5 : Plans de construction

Les annexes font partie intégrante de la Convention.

Annexe 1

Fiche signalétique – ouvrage A10PS142/99 rétablissant le CR28

1/ Plan de situation de l'ouvrage A10PS142/99:



2/ Vue de l'ouvrage depuis l'A10 :



3/Vue de l'ouvrage depuis le CR28 :



3/Renseignements :

N° de l'ouvrage (nomenclature Cofiroute)	A10PS142/99
Domanialité de l'ouvrage	Commune
Voie rétablie	CR28
PR	202.785
Autoroute	A10
Section	Orléans-Tours
Département	Indre-et-Loire (37)
Commune	ROCHECORBON
Date de mise en service	26/07/1972
Type d'ouvrage	Passage supérieur
Sous-Type	Dalle précontrainte
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	2
Nombre de piles	3
Nature des trottoirs	Structurelle
Présence de dalles de transition	Non

Annexe 2

Répartitions de gestion entre COFIROUTE et la COMMUNE

Ouvrage d'art A10PS142/99

Passage supérieur – dalle précontrainte – trottoirs structurels

a) Parties de l'ouvrage relevant de la gestion de COFIROUTE :

- fondations
- appuis (piles, culées) et appareils d'appui
- tablier
- et accessoires indispensables de l'ouvrage :
 - complexe d'étanchéité
 - perrés
 - remblais techniques : quart de cône (voir vue en plan et profil en long)
 - trait de scie et pontage
 - dispositifs de retenue sur l'ouvrage : garde-corps et raccordement des glissières
 - trottoirs dont réservations destinées au passage des réseaux (voir profil en travers)
 - corniches
 - chaussée de l'autoroute et ses aménagements : équipements de sécurité, signalétique, éclairage, etc.
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le domaine public autoroutier concédé
 - espaces verts et végétation situés dans le Domaine Public Autoroutier Concédé
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage relevant de la gestion de la COMMUNE :

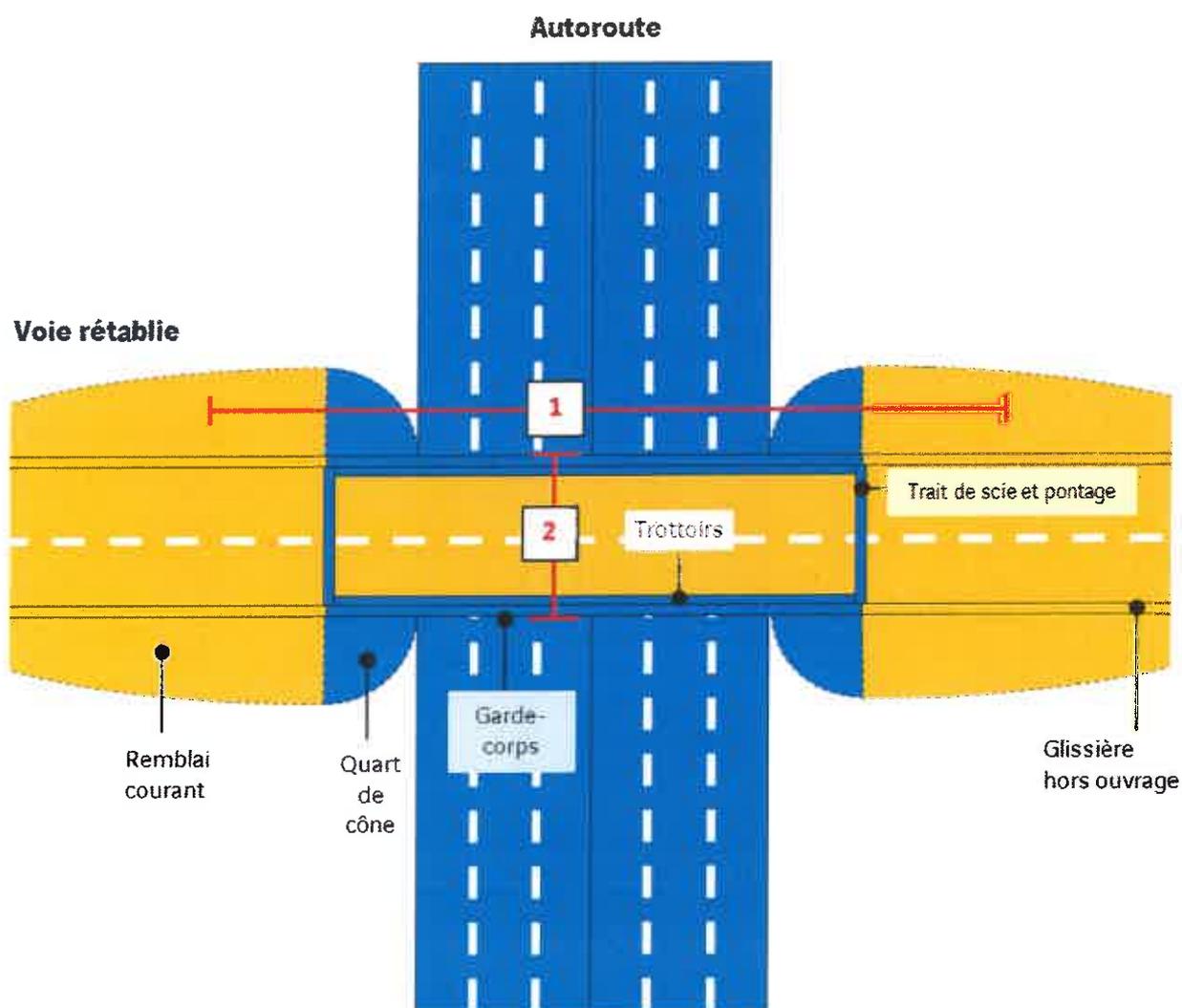
- chaussée de la voie communale sur l'ouvrage
- dispositif de retenue courant (glissières) hors ouvrage
- remblais courants (voir vue en plan et profil en long)
- aménagements réalisés par la COMMUNE sur l'ouvrage : équipements de sécurité, signalétique, éventuelles pistes cyclables, éclairage, etc.
- ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du Domaine Public Autoroutier Concédé
- espaces verts et végétation situés hors du Domaine Public Autoroutier Concédé

Annexe 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre COFIROUTE et la COMMUNE

Passage Supérieur - dalle précontrainte - trottoirs structurels

Vue en plan :



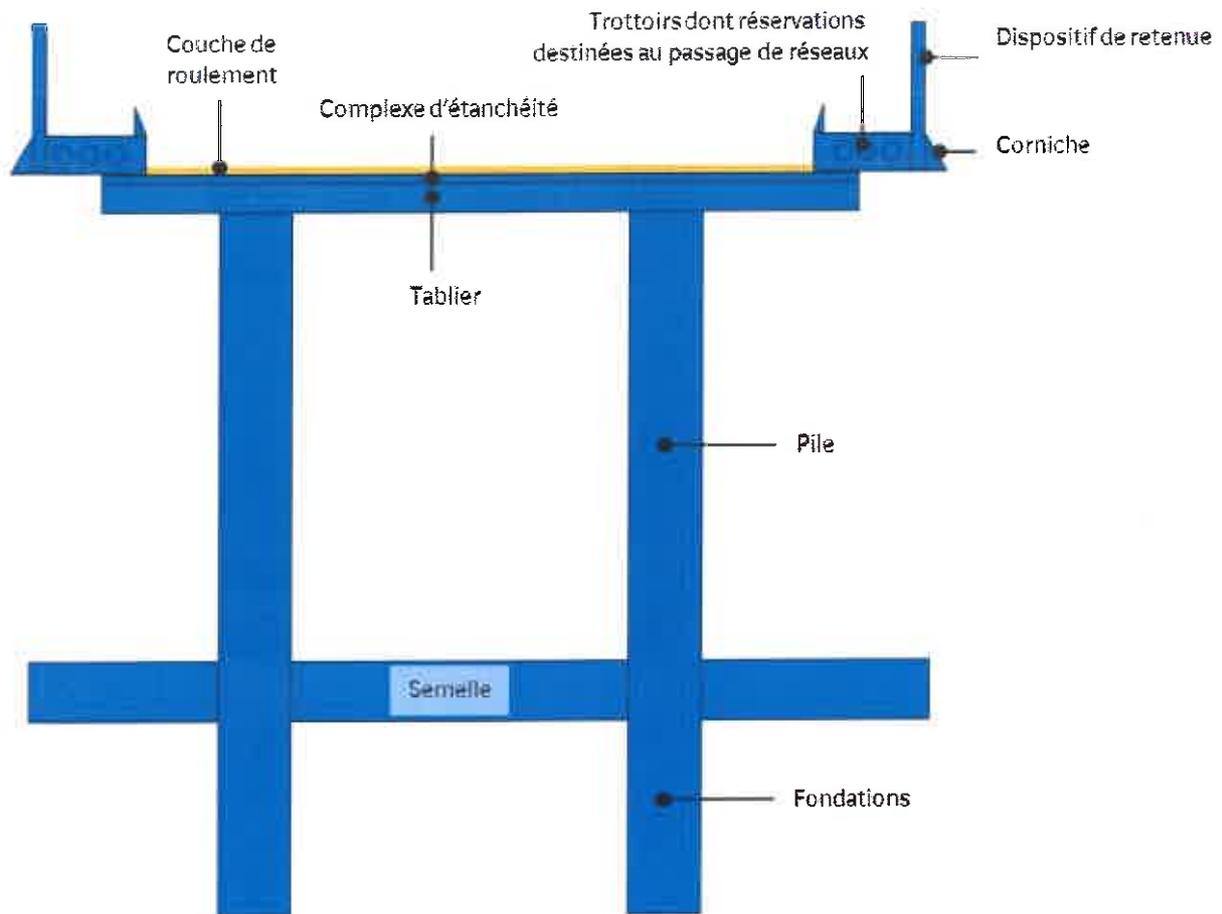
Répartition des responsabilités :



Liste des coupes :



Coupe 1 - Profil en travers :

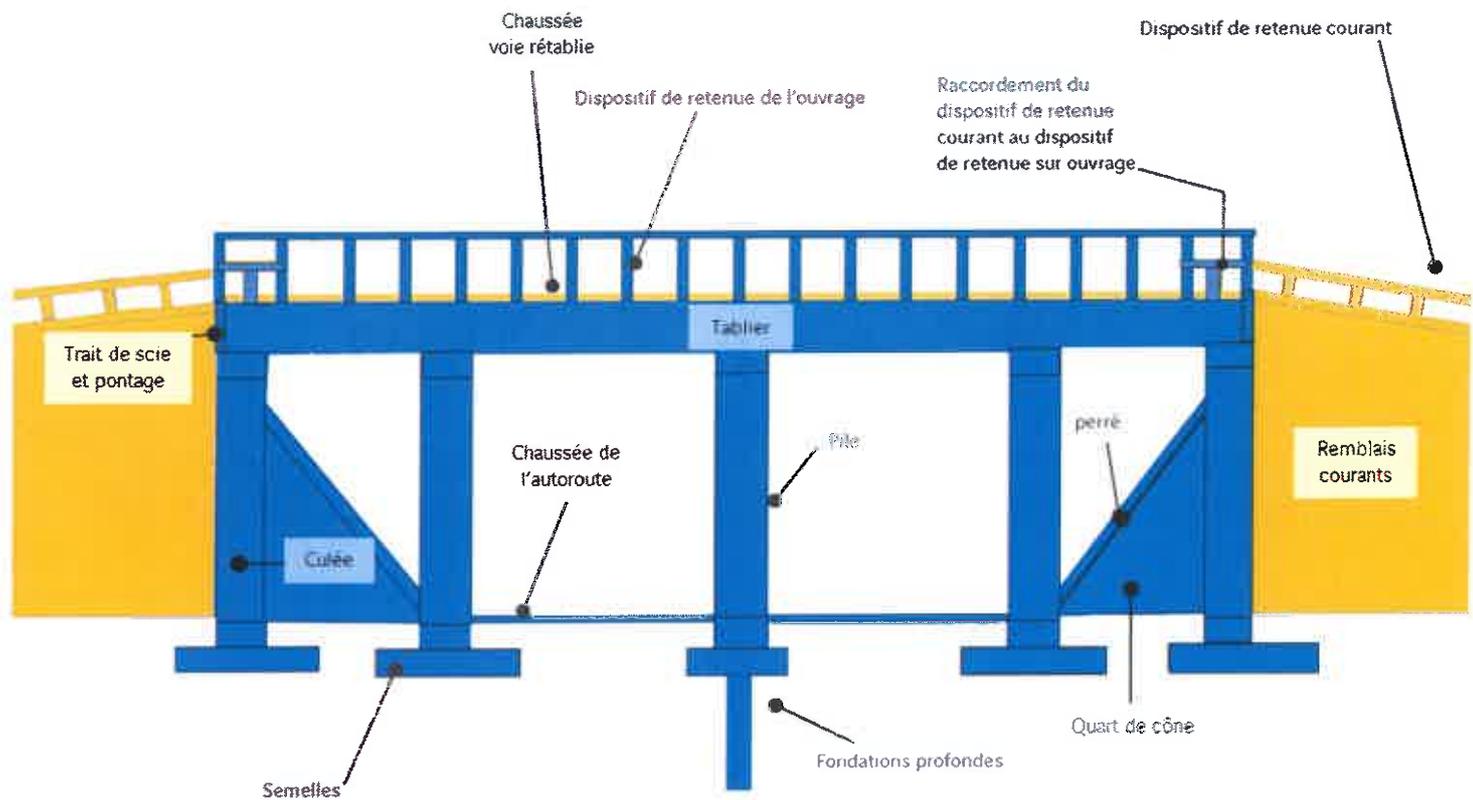


Répartition des responsabilités :

 Gestionnaire voie portée

 Cofiroute

Coupe 2 - Profil en long :



Répartition des responsabilités :



Annexe 4

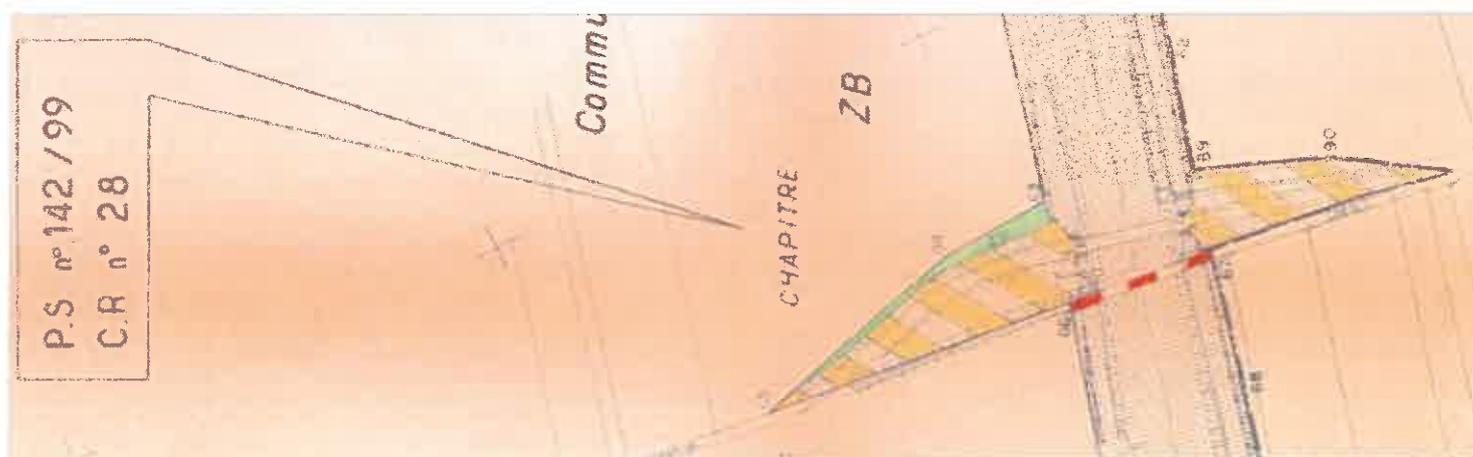
Délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé

Décision Ministérielle du 11/07/1974 et extrait du plan annexé

Planche Parcay-Meslay et Rochecorbon / Ouvrage d'art A10PS142/99

COFIROUTE transmet pour information à la COMMUNE une copie de la Décision Ministérielle et un extrait du plan annexé.

Extrait du plan annexé :



-  Terrains du domaine public autoroutier de l'Etat
-  Terrains à remettre au domaine de la Commune
-  Terrains du domaine public du département ou de la commune à transférer dans le domaine public autoroutier de l'Etat
-  Terrains dépendant du patrimoine propre du concessionnaire

Annexe 5

Plan de l'ouvrage A10PS142/99

COFIROUTE transmet à la COMMUNE une copie des plans suivants :

Deux planches :

- A10 PS 142/99 Vue en plan
- A10 PS 142/99 Coupes

Annexe au CM du 18.12.2018

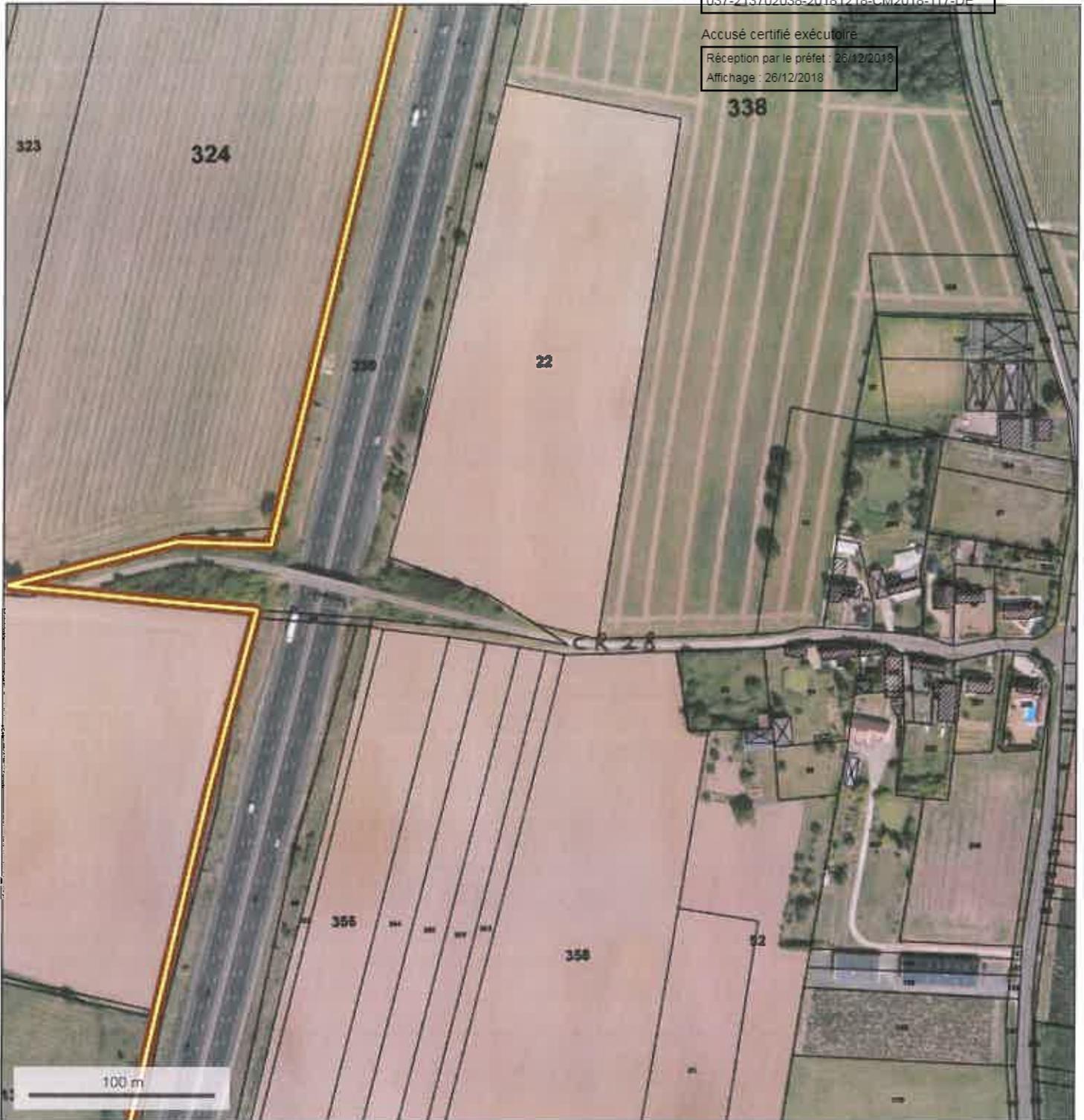
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702038-20181218-CM2018-117-DE

Accusé certifié exécutoire

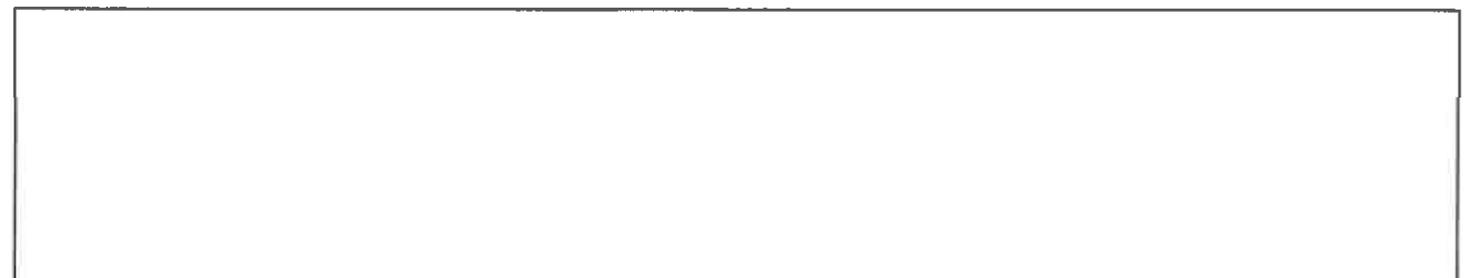
Réception par le préfet : 26/12/2018

Affichage : 26/12/2018



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 44' 06" E
Latitude : 47° 25' 30" N



COMMUNE DE ROCHECORBON

Accusé certifié exécutoire

OPERATION : La Valinière
(14 logements PLUS et 7 logements PLAI)

Réception par le préfet : 28/12/2016
Affaire n° : 22/12/2318

- CONVENTION DE GARANTIE -

ENTRE :

La Commune de ROCHECORBON, représentée par son Maire, Monsieur Bernard PLAT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2018

d'une part,

ET :

VAL TOURAINE HABITAT, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean Luc TRIOLLET, agissant en vertu d'une Délibération de la réunion du Bureau de Val Touraine Habitat en date du 13 novembre 2017.

d'autre part,

Vu l'article R.431-59 du CCH.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : La Commune prend l'engagement d'accorder, dans les conditions prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré, sa garantie à hauteur de **50 %** pour 4 emprunts, savoir :

- un PLUS foncier d'un montant de **472 361 Euros** d'une durée de **50 ans** destiné à l'acquisition du terrain,
- un PLUS construction d'un montant de **883 076 Euros** d'une durée de **40 ans** destiné à la construction des logements,
au taux du livret A +0.60%,

- un PLAI foncier d'un montant de **234 202 Euros** d'une durée de **50 ans** destiné à l'acquisition du terrain,
- un PLAI construction d'un montant de **589 708 Euros** d'une durée de **40 ans** destiné à la construction des logements,
au taux du livret A -0.20 %,

à contracter auprès de la **CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS** par Val Touraine Habitat, pour l'opération de logements sociaux désignée.

La garantie de la Commune ne sera expressément engagée qu'aux conditions figurant dans les contrats de prêt en sa possession. Si celles-ci sont modifiées, pour des raisons légales ou réglementaires, les clauses nouvelles devront, pour être opposables au garant, lui être notifiées.

ARTICLE 2 : Si Val Touraine Habitat ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, les paiements qui seront alors effectués par la Commune, seront considérés comme des avances remboursables.

Ces avances, recouvrables sans intérêts, seront remboursées à la Commune par Val Touraine Habitat, aussitôt que la situation financière de celui-ci le permettra et, au plus tard, en 10 années.

Ces remboursements ne pourront toutefois être effectués qu'autant qu'ils ne mettront pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur. Val Touraine Habitat s'engage à prévenir la Commune, trois mois à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à des échéances et à lui demander de les régler en son lieu et place, afin qu'elle puisse se substituer immédiatement à l'organisme défaillant et éviter ainsi le paiement d'intérêts moratoires.

ARTICLE 3 : En cas de mise en jeu de la garantie et pour assurer la contribution de la Commune, celle-ci s'oblige à voter, les ressources nécessaires au respect de son engagement.

ARTICLE 4 : La Commune se réserve le droit de faire contrôler à toute époque, par ses délégués, désignés à cet effet, en conformité avec la réglementation applicable en la matière, les opérations et les écritures de Val Touraine Habitat.

Val Touraine Habitat s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification, tous les documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

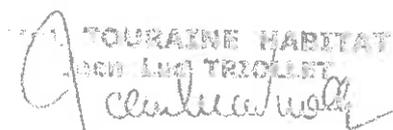
037-213702038-20181218-CM2018-112-DE

En tout état de cause, Val Touraine Habitat adressera à la Commune une synthèse du rapport financier et comptable de l'exercice écoulé après approbation des comptes par le Conseil d'Administration.

Fait à TOURS, le 19 novembre 2018

Le Directeur Général
de VAL TOURAINE HABITAT

Le Maire
de la commune de ROCHECORBON

VAL TOURAINE HABITAT
ROCHECORBON

Directeur Général

GRUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Report 05.05.04

Le 10/05/04

FLB + FLA

www.prospectus.caissedepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

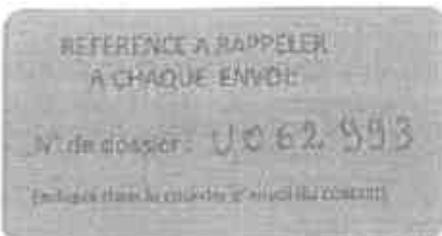
N° 89432

Entre

VAL TOURAINE HABITAT - n° 000209491

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



Paraphes
[Signature]

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978 relative à l'accès à l'information

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VAL TOURAINE HABITAT SIREN n° 781598248 sis(e) 7 CHEMIN DE LA MILLETIERE BP
7353 37080 TOURS CEDEX 2,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « VAL TOURAINE HABITAT » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Prêt n° 2014/0018/13, pages 2/24
Contrat de prêt et de cautionnement et d'engagement

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Paraphes

2/24



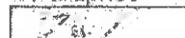
ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	GARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT.

Paraphes



GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ROCHECORBON - La Vallinière, Parc social public, Construction de 21 logements situés La Vallinière, 37210 ROCHECORBON.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Préfèteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cent-soixante-dix-neuf mille trois-cent-quarante-sept euros (2 179 347,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-neuf mille sept-cent-huit euros (589 708,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-trente-quatre mille deux-cent-deux euros (234 202,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent-quatre-vingt-trois mille soixante-seize euros (883 076,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-soixante-douze mille trois-cent-soixante-et-un euros (472 361,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de complémentarité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 10> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Échéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes

[Signature]



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

À chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les Intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locaux très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes

[Signature]



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OAT, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes «FRSWM1 Index» à «FRSW50 Index» (taux London composé swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caisse-des-depots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 26/11/2019, le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Paraphés

[Signature]



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 7. CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie de Tours Métropole Val de Loire pour 50 %
 - Garantie de la commune de Rochecorbon pour 50 %

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8. MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Paraphes



**ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

À l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est Indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 5 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

À chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) est effectuée selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des Intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes

[Signature]



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K * [(1 + t)^{\text{base de calcul}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Paraphes

[Signature]

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 82
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

14/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Cette commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les Immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

Paraphes

[Signature]



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'événement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - o de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - o de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - o de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'ILM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- Informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- Informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- Informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- Informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- Informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financière, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- Informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE ROCHECORBON (37)	50,00
Collectivités locales	TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Paraphes



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'EPARGNE

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Paraphes

W



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- » dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

GRUPE



www.caisse-des-depots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 22. ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

23/24

GRUPE



www.caisse-des-depots-et-consignations.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le 19.11.2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : VAL TOURAYNE HABITAT
Jean-Luc TRIOLET

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le 25/11/2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Christian Baudot
Directeur régional adjoint

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

Accusé certifié exécutoire
 Réception par le préfet : 26/12/2018
 Affichage : 26/12/2018



TARIFS DE LOCATION - SALLE DES FETES

(annexe n° 1 à la délibération n° 2018-109 du 18 décembre 2018)

TARIFS ANNEE 2019

TARIF DE BASE	ROCHECORBONNAIS					
	ASSOCIATIONS			PARTICULIERS		
	Vin d'Honneur	JOURNEE	WEEK-END*	Vin d'Honneur	JOURNEE	WEEK-END*
LOCATION SANS OFFICE				100	250	450
LOCATION AVEC OFFICE				130	300	550
Chauffage imposé du 15/10 au 15/04				20	40	80
Forfait ménage si la salle n'est pas rendue dans son état initial	70	100	150	70	100	150
* location WE du Samedi matin au Dimanche soir, clé vendredi soir au lundi matin 9h - <u>CAUTION de location</u> : 500€						

TARIF DE BASE	EXTERIEURS					
	ASSOCIATIONS			PARTICULIERS		
	Vin d'Honneur	JOURNEE	WEEK-END*	Vin d'Honneur	JOURNEE	WEEK-END*
LOCATION SANS OFFICE	100	250	450	150	300	500
LOCATION AVEC OFFICE	130	300	550	200	350	650
Chauffage imposé du 15/10 au 15/04	20	40	80	20	40	80
Forfait ménage si la salle n'est pas rendue dans son état initial	70	100	150	70	100	150
* location WE du Samedi matin au Dimanche soir, clé vendredi soir au lundi matin 9h - <u>CAUTION de location</u> : 500€						



TARIFS DE LOCATION CAVE MUNICIPALE

(annexe n° 2 à la délibération n° 2018-109 du 18 Décembre 2018)

TARIFS ANNEE 2019

TARIF DE BASE	ROCHECORBONNAIS	
	ASSOCIATIONS	PARTICULIERS
	VIN D'HONNEUR	VIN D'HONNEUR
LOCATION		70
Forfait ménage si le lieu n'est pas rendu dans son état initial	50	50
CAUTION de location : 100€		

TARIF DE BASE	EXTERIEURS	
	ASSOCIATIONS	PARTICULIERS
	VIN D'HONNEUR	VIN D'HONNEUR
LOCATION	70	150
Forfait ménage si le lieu n'est pas rendu dans son état initial	50	50
CAUTION de location : 200€		